LOI RELATIVE

AUX

DOMMAGES RÉSULTANT DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Texte des lois anglaise et française sur la matière.

DISCOURS PRONONCÉ AU CONSEIL LEGISLATIF, LE 1er JUIN 1904,
PAR L'HONORABLE HORACE ARCHAMBEAULT,
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC.



QUÉBEC:
IMPRIMÉ PAR LA CIE DE PUBLICATION "LE SOLEIL"
1904

LOI RELATIVE

AUX

DOMMAGES RÉSULTANT DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Texte des lois anglaise et française sur la matière.

Discours prononcé au Conseil Legislatif, le 1er juin 1904,
par l'honorable Horace Archambeault,
Procureur Général de la
Province de Québec.



QUÉBEC :
Imprimé par la Cie de Publication "Le Soleil."
1904



DOMMAGES RESULTANT

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

DISCOURS PRONONCÉ PAR L'HONORABLE HORACE ARCHAMBEAULT, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, AU CONSEIL LÉGISLATIF, LE 1er JUIN 1904, SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Honorables Messieurs,

Le projet de loi dont j'ai l'honneur de proposer la deuxième lecture, se rapporte aux accidents qui peuvent survenir par le fait du travail, ou à l'occasion du travail.

Nous ne possédons aucune législation spéciale sur la matière. Nous sommes gouvernés à cet égard par les principes qui régissent les délits et les quasi-délits.

Ces principes sont exposés aux articles 1053 et 1054 du code civil. Si on les applique aux accidents du travail, ils reviennent à dire que le patron est responsable envers ses ouvriers des dommages que ces derniers souffrent par sa faute, ou par la faute de ceux dont il a le contrôle.

C'est ce que l'on appelle la *faute délictuelle*.

Un accident du travail peut être occasionné par des causes diverses. Il peut être causé : 1. par la faute du

patron, ou employeur ; 2 par la faute de l'ouvrier, ou employé ; 3 par la faute commune du patron et de l'ouvrier ; 4. par la faute d'un tiers ; 5. par cas fortuit ou force majeure ; 6 enfin, par une cause inconnue.

Faute du patron ou de l'ouvrier.—Dans les deux premiers cas, il ne saurait y avoir aucune difficulté, en théorie, pour décider qui est responsable des dommages qui sont produits par l'accident. Comme c'est la faute qui est la bâse de la responsabilité, dans le premier cas, le patron est responsable ; et, dans le second cas, c'est l'ouvrier qui répond des dommages.

Faute commune.—Dans le cas de *faute commune*, la règle fixée par notre jurisprudence est que les dommages doivent être supportés par les deux parties, (le patron et l'ouvrier), dans la proportion de l'étendue de la faute de chacune d'elles. La victime n'a pas droit à tous les dommages qu'elle a soufferts, parcequ'elle a été elle-même en faute. D'un autre côté, elle a droit à une proportion des dommages, parceque l'autre partie a aussi été en faute. L'on doit considérer la grandeur de la faute de chacune des parties, et diviser les dommages en conséquence.

Cette règle n'a pas toujours été admise par nos tribunaux, et notre jurisprudence a connu ' .en des variations avant d'en arriver à se fixer définitivement La divergence d'opinion parmi les juges provenait de la différence qui existe à ce sujet entre le droit commun anglais et le droit français.

En Angleterre, on appelle la faute commune : *contributory negligence ;* et, dans ce cas, il ne s'agit pas de savoir quelle est la faute principale ou la faute la plus grande, si c'est celle du patron ou celle de l'ouvrier ; on se demande simplement quelle a été la cause prochaine, la cause immédiate de l'accident. C'est l'auteur de cette faute qui est seul responsable des conséquences de l'accident. En France, la règle que l'on applique dans le cas de faute commune, est la règle que j'ai énoncée plus haut, savoir : que les dommages doivent être supportés par les

deux parties dans la proportion de l'étendue de la faute de chacune d'elles.

Jusqu'à récemment, notre jurisprudence était hésitante à ce sujet. En 1887, dans une cause de Cadieux *vs* la Cie du Pacifique (29 S C. R. p. 170), le Juge-en-chef Dorion a mentionné favorablement la doctrine du droit français, en ajoutant toutefois que cette doctrine n'avait pas encore été acceptée ici. Depuis 1887, un grand nombre de jugements, en sens contraire les uns des autres, ont été rendus sur la question. Mais la doctrine du droit français a fini par prévaloir, et elle a été consacrée par la Cour Suprême, en 1899, dans la cause Price *vs* Roy, (29 Rapports de la Cour Suprême, p 494)

Faute d'un tiers —En troisième lieu, un accident peut être causé par la faute d'un tiers.

Dans ce cas, si l'auteur de la faute est un étranger, c'est-à-dire une personne dont le patron n'a pas le contrôle, la victime n'a de recours en dommages que contre ce tiers. C'est toujours l'application du principe que chacun ne répond que des dommages qui sont causés par sa faute, ou par la faute des personnes qu'il a sous son contrôle.

Mais si l'auteur de la faute, au lieu d'être un étranger, est un co-employé, un co-ouvrier, le patron est responsable, toujours en vertu de la même règle.

Toutefois, cette responsabilité du patron n'existe que lorsque l'auteur de la faute a causé l'accident pendant qu'il était dans l'exécution des fonctions auxquelles il avait été préposé par le patron. Autrement, il n'était pas sous le contrôle du patron, et celui-ci ne saurait être tenu responsable.

Encore ici, notre jurisprudence a d'abord été contradictoire, pour la même raison que dans le cas de la faute commune, savoir la différence qui existe entre le droit français et le droit anglais sur la matière

La doctrine du droit français est celle que je viens d'exposer: le patron est responsable si l'auteur de la faute est

un de ses employés, et qu'il a été la cause de l'accident pendant qu'il se trouvait dans l'exécution de ses devoirs.

En Angleterre la doctrine est différente. Dans ce cas, le patron n'est pas responsable, s'il a fait le choix d'employés compétents. C'est la doctrine dite *of common employment*. On assimile l'employé à un outil. Du moment que le patron a mis entre les mains de ses employés des outils convenables, il n'est pas responsable des accidents que ces outils peuvent occasionner. De même, des ouvriers compétents peuvent être négligents, et occasionner un accident. Dans l'un comme dans l'autre cas, le patron a pris toutes les précautions requises; il n'est pas en faute; et il ne doit aucune indemnité à la victime de l'accident.

Je vous parle, dans le moment, du droit anglais antérieur à 1880. Car, depuis cette date, deux statuts sont venus modifier le principe, et le droit anglais est aujourd'hui absolument conforme au droit français et à notre droit à cet égard. Un premier statut, passé en 1880 (*The Employers' Liability Act of* 1880), est venu déclarer que le patron serait responsable, si le co-employé qui avait causé le dommage occupait, dans l'établissement, une position supérieure à celle de la victime, et lui avait ordonné de faire l'acte qui avait causé l'accident. Un second statut, passé en 1897 (*The Workman's Compensation Act*, 1897), a fait disparaître cette distinction, et a posé la règle que le patron est responsable des dommages causés par un de ses ouvriers à un co-employé dans tous les cas, même si l'auteur de l'accident n'occupe pas de position supérieure à celle de la victime et ne lui a pas demandé de faire l'acte qui a causé l'accident.

Dans notre province, certains juges ont d'abord voulu appliquer la doctrine du droit anglais antérieur à 1880. Mais la jurisprudence est maintenant bien assise; le patron est toujours tenu responsable des dommages causés par ses ouvriers dans l'exécution des fonctions auxquelles ils sont employés. La Cour Suprême a elle-même consacré cette doctrine, en 1887, dans la cause de Robinson *vs* la Cie du Pacifique. (14 Rapports de la Cour Suprême, pages 105 et seq. Voir page 114 pour la question de responsabilité des actes d'un co-employé).

Cas fortuit ; force majeure.—Un accident peut encore être produit par un cas fortuit ou une force majeure.

Dans ce cas, il n'y a pas de faute, ni de la part du patron, ni de la part de l'employé. Or, comme la seule base de la responsabilité est la faute, chaque partie supporte les dommages que lui cause un accident qui arrive par cas fortuit ou par force majeure.

Cause inconnue.— Encore ici aucune partie n'est en faute, puisque la cause de l'accident est inconnue. Il n'y a donc pas de responsabilité d'encourue, ni par le patron, ni par l'ouvrier. Chaque partie supporte les dommages qui lui résultent de l'accident, sans recours contre l'autre partie, comme dans le cas de force majeure ou de cas fortuit.

On peut assimiler à la cause inconnue, le cas où il est certain que l'accident est dû à une faute, mais où il n'est pas prouvé quelle est la partie qui est en faute ; est-ce le patron, est-ce l'ouvrier, est-ce un tiers ?

Encore ici, chaque partie supporte sans recours les conséquences de l'accident.

Pour résumer les règles que nous venons de voir ; c'est la faute qui est la bâse de la responsabilité dans notre droit. La personne qui est en faute, par elle-même, ou par les personnes qu'elle a sous son contrôle, est responsable des accidents qui sont le résultat de cette faute.

S'il n'y a pas de faute, comme dans le cas de force majeure, ou de cas fortuit, ou de cause inconnue, ou de faute dont l'auteur n'est pas connu, chaque partie supporte seule les dommages qui lui résultent de l'accident.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter, a pour objet de remplacer, pour les accidents du travail, les dis-

positions que nous venons de voir, c'est-à-dire la théorie de la resposabilité bâsée sur la faute, par un nouveau principe de responsabilité. Ce principe consiste en ce que les patrons doivent supporter les conséquences des accidents arrivés sans leur faute, de même qu'il supportent les conséquences des accidents arrivés par leur propre faute.

Le principe de responsabilité de notre droit actuel est la faute délictuelle. Le principe de la nouvelle législation sera le *risque professionnel.*

On entend par risque professionnel, le risque inhérent à une profession ou à un état déterminé, indépendamment de toute faute

Théoriquement, le principe du risque professionnel réside en cette idée que tout accident, par cela seul qu'il se rattache à une opération du travail, assure à la victime le droit d'obtenir une indemnité.

Cette notion nouvelle trouve sa source première dans des considérations d'équité et de justice. La moitié des accidents du travail est due à des cas fortuits ou à une cause non-déterminée. Ils sont causés par les conditions mêmes du travail, et, à mesure que celui-ci présente plus de danger, leur fréquence augmente. L'ouvrier, victime de la force des choses, ne doit pas être condamné à la misère ; il doit obtenir une réparation. Ce droit à la réparation résulte de l'industrie, de la profession elle-même qui engendre les risques.

Les accidents du travail, étant inhérents au travail même, ils se trouve à constituer une charge de l'entreprise, une contre-partie des bénéfices.

Tout industriel fait entrer en ligne de compte dans son bilan annuel, l'usure de ses constructions, de ses machines, de ses outils ; il dresse ce que l'on appelle l'inventaire mort ; et pour y faire face, il met une certaine somme en réserve. Pourquoi n'agirait-il pas de même en ce qui concerne les auxiliaires vivants de son industrie? Pour-

quoi n'opèrait-il pas dans leur intérêt, des prélèvements réguliers sur son revenu, afin de parer à l'usure de leurs forces, et aux accidents qui peuvent les atteindre ?

En somme, c'est le patron qui règle souverainement l'installation, l'aménagement, le fonctionnement de l'exploitation, l'introduction des moteurs et des machines C'est lui qui dirige. C'est lui qui retirera les bénéfices de l'entreprise. Il est juste qu'il en ait les risques Il a toutes les bonnes chances de l'exploitation ; il doit en supporter toutes les mauvaises La réparation des accidents dont les ouvriers sont victimes, doit figurer dans la catégorie des mauvaises chances, des risques, que le patron doit faire entrer en ligne de compte dans les frais généraux de l'entreprise.

Les conditions dans lesquelles notre ancien droit s'est développé, étaient bien différentes de celle que l'industrie moderne a fait naître et a vu grandir.

Autrefois la loi ne connaissait ni la vapeur, ni la locomotive, ni la dynamo, ni les vastes et bruyants ateliers remplis de fumée, de roues sifflantes, d'étranges odeurs chimiques et de lumières électriques éblouissantes.

L'ouvrier était alors, pour ainsi dire, maître de son outil. Il pouvait en règle générale, se protéger par l'exercise d'un soin ordinaire. Ses instruments de travail, simples et peu nombreux, ne pouvaient être mis et tenus en mouvement que par sa propre main.

Mais depuis que la grande industrie a pris naissance, la face des choses a bien changée. L'ouvrier moderne est en contact quotidien avec des machines compliquées, dangereuses, irrésistibles. Il lui faut mettre en mouvement, diriger, contrôler de terribles explosifs. L'atelier est pour le travailleur un endroit plein de dangers, une perpétuelle menace ; le moindre mouvement, la plus légère inattention peut être fatale et entraîner un désastre. L'ouvrier ne compte plus au milieu de tous ces dangers qui le menacent et qui l'environnent ; son initiative et son agence personnelle ont disparu ; il n'est plus lui-

même qu'un mécanisme animé, un rouage vivant surajouté à la machine qui le conduit, qui le domine ; il est entraîné par une force supérieure à la sienne.

Il faut aussi compter avec la rapidité du travail, avec l'habitude qui supprime lentement les précautions et conduit aux accidents les plus faciles à éviter. L'esprit de l'ouvrier devient moins apte à voir le danger L'ennemi caché le guette sous les apparences les plus inoffensives, et endort sa vigilance

Aussi le patron peut-il avoir les machines les plus récentes et les meilleures. Il peut n'épargner aucune dépense dans le choix des moyens propres à protéger ses ouvriers. L'ouvrier peut lui-même être continuellement sur ses gardes Et cependant rien de tout cela n'empêchera l'accident d'avoir lieu. Une explosion se produira soudainement ; une bouilloire éclatera en mille pièces ; l'édifice tout entier sera lancé aux quatre coins du ciel. Des centaines de vies seront perdues ; des milliers de jeunes enfants, de veuves, de vieux parents, seront privés de leur soutien et de leur protecteur. Et cependant ni le patron ni l'ouvrier n'aura été en faute. L'accident aura été produit par un vice mystérieux d'une machine, ou par une cause que la prudence humaine était impuissante à prévoir ou à prévenir. L'industrie seule est responsable.

L'industrie moderne a donc créé une part de chances malheureuses, et tout un imprévu d'accidents inévitables auxquels il est souvent impossible d'échapper L'accident contemporain diffère de celui d'autrefois Celui-ci était simple, clair, isolé ; aujourd'hui, il est mystérieux, obscur, collectif.

En présence de ces transformations dans le caractère et la nature des accidents, les règles de l'ancien droit, doivent-elles encore présider au redressement des infortunes que l'industrie moderme sème de la même main qui élève les palais et les monuments ?

L'imagination la plus audacieuse pouvait-elle prévoir un pareil développement de l'industrie, lorsqu'ont été

inscrits dans la loi les principes qui régissent la responsabilité civile en matière délictuelle ?

Ces principes, équitables alors que l'accident ne pouvait, dans la plupart des cas, résulter que de la faute, doivent-ils rester la règle de notre loi écrite, maintenant que la moitié des accidents du travail est due à des causes étrangères à toute faute ?

La conscience du législateur moderne se révolte contre une pareille notion du juste et de l'injuste. La racine du droit, c'est l'équité Et l'équité ordonne que la loi ne reste pas impuissante en présence d'un pauvre ouvrier qui est tombé victime de l'exécution de son devoir. Le législateur ne doit pas abandonner sur la grande route ce soldat de l'industrie, parceque, détourné de la pensée de sa propre sécurité, par son attention aux intérêts de son patron, il a succombé dans cette lutte gigantesque de la puissance courageuse et conquérante du génie humain contre les forces mystérieuses et indomptables de l'industrie moderne

Les sentiments auxquels je viens de donner une libre expression ont, sans aucun doute, été ceux qui ont inspiré les législateurs des vieux pays de l'Europe, lorsqu'ils ont remplacé le principe de la faute délictuelle par celui du risque professionnel, pour en faire la bâse de la responsabilité en matière d'accidents du travail.

C'est la Suisse qui a été le pionnier du mouvement. En 1881 (25 juin), elle adoptait une loi fédérale, par laquelle le patron était tenu responsable des accidents survenus sans sa faute, lorsqu'il s'agissait de certaines entreprises déterminées.

En 1884, l'Allemagne suivait l'exemple de la Suisse, et elle proclamait une législation qui a servi de modèle aux autres qui ont suivi, et qui a accordé une plus grande protection à l'ouvrier qu'aucune autre législation connue.

Le principe du risque professionnel, en matière d'accidents du travail, a depuis été adopté, en Autriche en

1887; en Norvège en 1894;—en Finlande en 1895;—en Angleterre en 1897;—en Danemark, en Italie et en France en 1898; en Espagne, en Nouvelle-Zélande et en Australie en 1900, et en Hollande et en Suède en 1901, (voir Bulletin of Labor, May 1902, publié à Washington, Tableau, page 550).

Il faut avouer que si les différentes nations de l'Europe qui sont divisées par des préjugés immémoriaux, se sont entendues si facilement pour accepter le nouveau principe de responsabilité, c'est assurément la meilleure preuve que l'ancien droit n'est plus en harmonie avec les conditions actuelles de la vie économique, et que l'on sentait le besoin de substituer à ce droit une législation plus conforme à notre état social, plus satisfaisante pour notre conscience moderne, et plus chrétienne pour notre siècle humanitaire.

Nous venons de voir que le principe du risque professionnel n'a été sanctionné, pour la première fois, dans une législation écrite, qu'en 1881. Cependant ce principe existait déjà à l'état latent, depuis de longues années, dans la conscience des jurisconsultes.

Dès 1848, M. Vivien, ministre des Travaux Publics, en France, sanctionnait ce principe par des mesures administratives. Il déclarait que les soins et les secours à donner aux ouvriers employés dans le service des travaux publics, en cas de maladie ou d'accidents éprouvés pendant les travaux " constituent une charge réelle des entreprises, une " dette imposée par les règles du droit aussi bien que par " la loi de l'humanité ".

En 1882, un futur président de la République française, Félix Faure, proclamait la même théorie dans les termes suivantes :

" C'est, à notre avis, en matière de travail, une idée " erronée de subordonner à la preuve de la faute la " réparation du dommage causé par un accident; dans la " plupart des cas, il n'y a, à proprement parler, ni faute " du patron, ni faute de l'ouvrier. Tout travail a ses

" risques. Les accidents sont la triste, mais inévitable " conséquence du travail même "

De leur côté, les jurisconsultes, toujours soucieux de trouver des règles justes et équitables pour déterminer les rapports de droit que font naître les événements humains, cherchaient dans les profondeurs de la loi écrite les principes qui pouvaient venir au secours des pauvres victimes de la situation nouvelle créée pour eux par l'industrie moderne. Des théories plus ou moins risquées, plus ou moins ingénieuses ou audacieuses, furent imaginées.

La jurisprudence, toujours attachée à l'antique conception de la faute, se refusait à accueillir comme doctrine saine les théories nouvelles qui venaient l'assaillir de tous côtés. Tout de même, elle ne pouvait se défendre de respirer le souffle nouveau qui avait modifié l'orientation des jurisconsultes; et, de temps à autre, dans l'application de la loi aux faits, les tribunaux faisaient, peut-être inconsciemment, des concessions évidentes aux idées nouvelles.

Le moment arriva bientôt où le législateur fut obligé d'intervenir. Il dut céder à cette poussée d'opinion qui finit toujours par incliner la résistance, même légitime, des intérêts devant la justice des revendications fondées.

Les théories qui guidèrent le législateur vers le principe qui devait prévaloir dans la plupart des pays de la vieille Europe, le principe du risque professionel, ont été désignées sous les noms de théorie de la responsabilité contractuelle et de théorie de la responsabilité légale.

1. *Responsabilité contractuelle.*—Cette théorie est aussi connue sous le nom de *renversement de la preuve.* Elle a pour auteur deux jurisconsultes distingués, M. Sainctelette, un ancien ministre belge, et M. Marc Sauzet, agrégé de la Faculté de Droit de Lyon.

Cette théorie est bâsée sur les principes du contrat de louage de services.

Le louage de services d'ouvriers, disent les partisans de la responsabilité contractuelle, engendre de la part du

patron, l'obligation de fournir à ses ouvriers des outils et des machines de bonne qualité et qui ne lui seront pas nuisibles.

En d'autres termes, tout contrat de louage de services d'ouvrier, renferme une clause tacite de sécurité de la part du patron envers l'ouvrier. S'il survient un accident, le patron a manqué à cette promesse tacite de sécurité Il suffit donc à l'ouvrier de prouver l'accident, pour avoir droit à une indemnité ; car il a alors établi le fait essentiel à son droit. l'inexécution par le patron de l'obligation qu'il a contractée.

On a appelé ce système celui de la faute contractuelle, parce que la responsabilité du patron ne repose plus sur une faute naissant d'un délit ou d'un quasi-délit, comme dans le système de la faute délictuelle, mais sur une faute provenant de l'inexécution par le patron d'une obligation ou d'une promesse tacite que renferme le contrat.

On a appelé aussi le système de la faute contractuelle, du nom de *renversement de la preuve*, par opposition à la théorie de la faute délictuelle, dans laquelle l'ouvrier est tenu de prouver la faute du patron pour avoir droit à une indemnité. Ici, le seul fait de l'accident fait présumer la faute, et c'est au patron à prouver que l'accident n'a pas été produit par le vice ou la détérioration des outils ou des machines, mais par une autre cause dont il n'est pas responsable, soit la faute de l'ouvrier, soit un cas fortuit ou la force majeure.

En d'autres termes, le fardeau de la preuve, au lieu d'être à la charge de l'ouvrier, se trouve à la charge du patron. C'est le renversement de la preuve.

Le système de la faute contractuelle, ou du renversement de la preuve, a réuni les suffrages d'un grand nombre d'auteurs. La jurisprudence elle-même lui fit d'abord un accueil très favorable, principalement en Belgique. Mais ce succès ne fut pas de longue durée, et les tribunaux finirent par le mettre de côté, pour s'en tenir à l'ancienne théorie de la faute délictuelle. On a refusé de voir

dans le contrat de louage de service une clause tacite de sécurité Le seul but de ce contrat est de déterminer le service loué et le prix de ce service. On ne saurait présumer, par le seul fait que le patron a loué les services d'un ouvrier, qu'il a voulu lui promettre la sécurité absolue. Si une clause aussi importante était entrée dans les prévisions des parties contractantes, celles-ci s'en seraient expliquées, soit en la stipulant expressément, soit en l'excluant du contrat.

Tout de même, tout en repoussant la théorie de la faute contractuelle, les tribunaux ont fait des accrocs assez considérables dans la théorie de la faute délictuelle, et on peut répéter à leur sujet le mot d'un jurisconsulte célèbre : " Ils ne rendaient plus qu'un platonique hommage à la " théorie classique du code."

Ainsi, dans un arrêt de la Cour d'Appel de Rouen du 3 décembre 1898, (Sirey 1899, 1, 197,) il s'agissait d'un accident causé par le déraillement d'un train de chemin de fer Le tribunal a bien jugé, à la vérité, que l'ouvrier ne pouvait pas faire peser sur le patron la responsabilité de l'accident dont il avait été victime, à moins d'établir une faute imputable au patron ; mais, en même temps, le tribunal a vu dans le seul fait du déraillement, une présomption de faute de la part de la compagnie.

Il faut bien admettre qu'entre cette théorie, de la présomption de la faute par le seul fait qu'un accident anormal s'est produit, et la théorie de la faute contractuelle, il n'y a pas une distance bien considérable à franchir.

Néanmoins la jurisprudence a refusé d'admettre expressément la théorie de la faute contractuelle La Cour de Cassation l'a formellement repoussée, en Belgique et en France. (Voir Carpentier—Répertoire du droit français. *Verbis*. Responsabilité civile, No 1453).

2. *Responsabilité légale.*—La théorie de la responsabilité légale repose sur le principe de l'art. 1384 du Code Napaléon, que toute personne est responsable des dom-

mages qui sont causés par une chose qu'elle a sous sa garde On a aussi appelé ce système celui de la *responsabilité du fait des choses inanimées.*

Ce système a eu deux défenseurs principaux: M Raymond Saleilles, qui a publié sur le sujet un opuscule intitulé: " Les accidents du travail et la responsabilité civile ;" et M. Louis Josserand, qui a aussi publié sur la matière un opuscule intitulé : " De la responsabilité des choses inanimées."

Josserand formule la théorie de la responsabilité légale dans les termes suivants : " Lorsqu'un dommage est causé
" véritablement par notre chose, nous sommes toujours et
" nécessairement tenus de le réparer, quand bien même
" on ne pourrait songer à nous reprocher aucun acte
" illicite, aucune omission coupable ; car notre responsa-
" bilité puise sa source, non pas dans une faute délic-
" tuelle ou contractuelle, mais bien dans la loi. Le
" demandeur en indemnité n'a donc qu'à administrer une
" preuve généralement toute faite, celle d'un rapport de
" cause à effet entre notre chose et le préjudice souffert ;
" c'est la théorie objective substituée à la théorie subjec-
" tive (Josserand, p. 53)."

Ici, l'obligation a son fondement rationnel dans la notion du risque qui produit l'accident, et toute victime doit être indemnisée.

Au contraire, dans la théorie de la faute délictuelle et dans la théorie de la faute contractuelle, c'est toujours la faute qui est la base de la responsabilité. La seule différence entre les deux systèmes, c'est que, dans la faute délictuelle, l'ouvrier doit prouver et l'accident et la faute du patron, tandis que, dans la théorie de la faute contractuelle, la preuve de l'accident fait présumer la faute du patron. Mais dans l'une et l'autre théorie, les cas fortuits restent toujours à la charge de la victime. Dans la théorie de la faute légale, au contraire, les cas fortuits passent au compte du patron. L'accident est produit par le fait d'une chose que le patron a sous sa garde ; cela seul suffit pour rendre le patron responsable.

Comme on le voit, des trois théories qui ont été discutées, la théorie de la responsabilité délictuelle, celle de la responsabilité contractuelle, et celle de la responsabilité légale c'est cette dernière qui se rapproche le plus de la théorie du risque professionnel.

Comme dans le risque professionnel, le patron est ici tenu responsable, en vertu de cette idée d'équité que, retirant les avantages de son bien, il est tenu à titre de contre-partie, de charge naturelle, d'indemniser les tiers, si la chose dont il jouit ainsi leur cause un préjudice.

La Cour de Cassation a été hésitante avant de se prononcer définitivement sur la valeur de ce système. Un premier arrêt est venu admettre le principe de la responsabilité légale. Mais deux arrêts postérieurs l'ont repoussé, et le principe de la faute a fini par prévaloir. Il faut toujours, pour que le propriétaire d'une chose, qu'il a sous sa garde, soit responsable des dommages causés par cette chose, que ce propriétaire soit en faute, d'une manière ou d'une autre. (Charpentier, Responsabilité civile, No 457).

C'est donc la théorie de la faute délictuelle qui a fini par surnager. La jurisprudence française a refusé d'accepter toute autre théorie ; et lorsqu'un accident du travail survenait, l'ouvrier n'avait de recours contre le patron qu'à la charge de prouver une faute de la part de celui-ci.

Le législateur, voyant que la jurisprudence refusait d'interpréter le code de manière à accorder à l'ouvrier une protection plus efficace que celle qui résulte de la faute, s'est décidé, en 1898, à poser dans la législation le principe du risque professionnel, comme l'Allemagne, l'Angleterre et d'autres pays l'avaient déjà fait.

En Angleterre, les idées d'équité et de justice qui minaient ouvertement en France le principe de la faute délictuelle en matière d'accidents du travail, ont aussi fait leur chemin auprès des jurisconsultes. En 1877, le juge Cockburn, dans une cause de Woodley vs Metrop. District Railway, s'exprimait comme suit : " Morally " speaking those who employ men on dangerous work

2

" without doing all in their power to obviate the danger, " are highly reprehensible, as I certainly think the com- " pany were in the present instance. The workman who " depends on his employment for the bread of himself and " his family is thus tempted to incur risks to which, as a " matter of humanity, he ought not to be exposed. But, " looking at the matter in a legal point of view, if a man, " for the sake of the employment, takes it or continues " in it with a knowledge of its risks, he must trust to " himself to keep clear of injury." (Walton, p. 7).

Mais en 1891, dans une cause de Smith *vs* Baker, Lord Herschell disait : "It is quite clear that the contract " between employer and employee involves on the part " of the former the duty of taking reasonable care to " provide proper appliances, and to maintain them in a " proper condition, and so to carry on his operations as " not to subject those employed by him to unnecessary " risk. (Walton, p. 11)."

Lorsque la Grande Bretagne a reconnu le principe du risque professionnel, en 1897, il y existait donc, comme en France, une tendance dans la doctrine et la jurisprudence, à reconnaître que les relations de patrons à ouvriers sont des relations exceptionnelles, qui demandent à être traitées par des règles spéciales.

Dans notre province, comme nous l'avons vu, c'est encore le principe de la faute délictuelle qui est la base de la responsabilité civile, pour les accidents du travail, comme pour toutes autres causes de dommages.

Cependant ici, comme ailleurs, les conditions nouvelles de l'industrie moderne ont produit dans les esprits, des opinions et des tendances qui nous conduisent infailliblement à la transformation qui s'est opérée dans les vieux pays de l'Europe.

Les théories de la faute contractuelle, et de la faute légale, ont eu leur écho au sein de notre jurisprudence, et si elles n'ont pas été consacrées par des décisions formelles, elles n'en ont pas moins pénétré sensiblement dans l'application de notre théorie de la faute délictuelle.

Nous n'avons pas encore accepté le principe du risque professionel, et, cependant, nos tribunaux cherchent, même sans législation, à parvenir au même résultat. Notre loi ne dit pas que le patron est responsable, même lorsqu'il n'y a aucune faute de sa part, et par le seul fait qu'il est un employeur ; mais les cours de justice disent au patron, sinon en termes exprès, au moins i licitement, par les jugements qu'ils rendent contre lui : " Vous " ne sauriez être tenu responsable, à moins qu'il n'y ait " faute de votre part ; mais nous présumons que vous êtes " en faute, parce qu'autrement, il n'y aurait pas eu d'ac- " cident."

Comme dit le professeur Walton, n'est-ce pas là mettre du vin nouveau dans de vieilles bouteilles ? On invoque la théorie de la faute délictuelle, mais on applique le principe de la faute contractuelle. La bouteille porte l'étiquette de l'ancienne loi, mais elle renferme le fortifiant de la nouvelle.

Ainsi, dans une cause, jugée en 1883, (Ross *vs* Langlois, M. L. R, 1 Q. B. 280), il s'agissait d'un accident arrivé à l'occasion du déchargement d'un navire. Langlois travaillait au déchargement ; un crochet en fer, qui servait à soutenir une glissoire, cassa subitement, , en tombant, alla frapper Langlois, qui fut blessé grièvement. Il n'y avait aucune preuve de l'état dans lequel se trouvait le crochet avant l'accident. Mais du fait que l'accident fut occasionné par la rupture du crochet, la cour supérieure et la cour d'appel tirèrent la conclusion que le crochet devait être en mauvais état, et le propriétaire du navire fut condamné à indemniser l'ouvrier.

La même doctrine a été sanctionnée, en 1886, par la cour d'appel, dans la cause de Conner et Byrd (M. L. R. 2 Q. B. 262). Le juge Johnson, dont le jugement fut confirmé par la cour d'appel, s'exprimait comme suit dans cette cause :

" Considering that the result of the proof in the case " is that the defendant met his death in consequence of " the breaking of a rope fastened to the stem of the said

" vessel, *which could not have broken as it did if it had been* " *fit for the purpose it was used for, and had been properly and* " *skilfully used*, and that there is no proof of any neglect " or carelessness on the part of the said deceased ; " etc.

Je retrouve la même doctrine appliquée par la cour de Révision, à Québec, en 1896, dans une cause de Dupont *vs* Quebec Steamship Co., (R. O. Q. 11 C. S. 188).

Dans une autre cause de Durand *vs* The Asbestos and Asbesting Co, la Cour Suprême a jugé, en 1900 (S. C. R. 30, p. 285), qu'un accident causé par une explosion de dynamite engageait la responsabilité du patron envers ses ouvriers, quoique la cause de l'explosion fut inconnue (voir aussi au sujet de cette cause les remarques du juge Girouard et du juge Taschereau, dans la cause de McArthur *vs* Dominion Cartridge Co., 31 S. C. R., p. 399 et 406).

Est-ce sur le système de la faute contractuelle, ou sur celui de la faute légale, que les juges se sont appuyés dans ces causes ? Leurs notes ne l'établissent pas. Mais il est évident qu'ils ont servi du vin nouveau contenu dans une bouteille portant une ancienne étiquette.

Ce vin est-il le produit de la vigne dite faute contractuelle, ou provient-il de la vigne connue sous le nom de faute légale ? Ne nous inquiètons pas de ce mystère, et contentons-nous de constater que la tendance de notre jurisprudence est d'infuser le sang des théories nouvelles dans les veines des lois anciennes.

Cette proclivité de nos tribunaux, si je puis m'exprimer ainsi, vers une quasi-responsabilité professionnelle des employeurs, est établie par une foule de jugements. La jurisprudence sur ce point peut être résumée dans deux ou trois axiômes :

1. Le patron est tenu de prendre toutes les mesures que peut conseiller la prudence d'un bon père de famille, pour protéger ses ouvriers contre les accidents. Ainsi, il est responsable d'une installation vicieuse des machines ou

appareils de son établissement, du mauvais état des outils qu'il met à l'usage de ses employés, et même des *défauts latents*, des machines ou des outils (Cette responsabilité des défauts latents, n'est-elle pas la responsabilité légale de M. Josserand ?)

2. Le patron est tenu de protéger ses ouvriers, même contre leurs propres erreurs ou imprudence, inexpérience et inhabilité. Lorsqu'un ouvrage est dangereux, il n'est pas suffisant que le patron ordonne à ses ouvriers de discontinuer ce travail ; il est tenu, en outre de voir à ce que les ordres qu'il donne soient exécutés.

3. La connaissance que l'ouvrier aurait pu avoir du danger n'exonérerait pas le patron

Je n'entreprendrai pas de citer ici, tous les jugements où ces principes ont été consacrés. Il me suffira de mentionner deux causes de date récente : celle de Fournier dit Larose *vs* Lamoureux, jugée par la cour de Révision de Québec, en 1901, et par la cour Suprême, en 1903 ; et celle McCarthy *vs* The Thomas Davidson Manufacturing Co., jugée par la cour Supérieure, en 1899, et par le cour d'Appel, en 1900. La première est rapportée au R O Q, 21 C. S., p. 99, et 33 R. C. S., p. 675, et la seconde au R. O. Q., 18 C. S., p. 272.

La cause de McCarthy *vs* The Thomas Davidson Manufacturing Co, a ceci de remarquable que, quoique le jugement ne soit pas expressément bâsé sur la théorie de la faute contractuelle, pas plus que les autres décisions de nos tribunaux sur la matière, cependant l'hon juge Lemieux, qui a rendu le jugement en cour Supérieure, parle au long et en termes favorables dans les notes de son jugement, de cette théorie de la faute contractuel e, et de l'ouvrage publié par M. Sainctelette sur la question.

Ainsi donc, la jurisprudence de nos tribunaux, depuis un certain nombre d'années, démontre qu'il existe dans notre province une tendance très prononcée à se soustraire au principe de la faute délictuelle, pour se rapprocher d'un principe plus en rapport avec les besoins et

les nécessités de l'industrie moderne, plus en harmonie avec les législations récentes des vieux pays de l'Europe. Peu importe que ce principe qui captive la conscience de nos jurisconsultes et de nos tribunaux, s'appelle faute contractuelle, faute légale, ou risque professionnel. Il n'en est pas moins certain que notre jurisprudence se rapproche plus des idées et des nécessités modernes, que des théories de l'ancien droit.

Cependant, il me reste à vous mentionner sur ce point une décision de la cour Suprême, qui date du mois d'octobre 1901, dans laquelle la cour a semblé vouloir mettre de côté tous les jugements de nos tribunaux, et consacrer dans toute sa rigueur la théorie de la faute délictuelle. Ce jugement a été rendu dans la cause de McArthur *vs.* The Dominion Cartridge Co., (31 S. C. R p. 392), le juge Taschereau dissident.

Il ne s'agit, dans cette cause, que d'une question de preuve ; mais, comme nous l'avons vu, nos tribunaux n'ont jamais sanctionné expressément d'autres théories que celle de la faute délictuelle. Seulement, on avait soin de faire naître du fait qu'un accident s'était produit, sans preuve de faute ou de négligence de la part de la victime, la présomption qu'il y avait eu faute ou négligence de la part du patron, ou vice dans la machine ou l'outil qui avait causé l'accident ; et on arrivait ainsi indirectement au même résultat qu'avec la théorie de la faute contractuelle, de la faute légale, ou du risque professionnel, à savoir la responsabilité du patron même en l'absence de preuve expresse et positive de faute de sa part. Dans cette cause de McArthur *vs.* The Dominion Cartridge Co, la cour Suprême a fait disparaître cette présomption de faute de la part du patron, et elle a décidé qu'un ouvrier ne peut réclamer d'indemnité de son patron qu'à la condition de faire une preuve positive, ou d'établir, par des présomptions graves, précises et solides, que le patron a été coupable de négligence, et que cette négligence a été la cause immédiate, nécessaire et directe de l'accident. En l'absence de preuve de la faute immédiate de l'accident, le patron n'est pas responsable.

Il est résulté de ce jugement de la Cour Suprême que les actions en dommages, dans le cas d'accidents du travail, sont maintenant intentées pour un montant inférieur à $2000.00. afin de les soustraire à la juridiction de la Cour Suprême, et d'en faire dépendre le sort uniquement des tribunaux de notre province, qui refusent d'accepter et de suivre l'opinion de la Cour Suprême en la matière.

Au reste, ce n'est pas le seul point sur lequel nos tribunaux de la province et la Cour Suprême ne s'accordent pas, lorsqu'il s'agit de dommages-intérêts dus en matière de délits, ou de quasi-délits. Une autre divergence considérable s'est manifestée entre eux au sujet du *solatium doloris* On appelle *solatium doloris* le préjudice moral, ou l'indemnité due par forme de consolation et de soulagement aux proches parents de la victime pour la peine et le chagrin que la mort prématurée de celle-ci a pu leur causer

La question qui s'est présentée, et qui a été résolue d'une manière différente par nos tribunaux de la province, et par la Cour Suprême, est de savoir si le *solatium doloris* est dû dans notre droit.

En France, la plupart des auteurs et la jurisprudence se sont prononcés en faveur de l'existence d'un *solatium doloris.*

Dans notre province, les tribunaux se sont aussi prononcés dans le même sens, quoique les juges n'aient pas été unanimes sur la question. La cause qui a fixé la jurisprudence dans ce sens est la cause de Ravary *vs* la Cie du Grand-Tronc, jugée par la Cour d'Appel en 1860 (6 L. C. J. p. 42.)

Dans cette cause, la Cour d'Appel était divisée, trois juges se prononçant dans le sens d'un *solatium doloris*, et deux juges refusant de sanctionner cette doctrine. Les juges formant la majorité étaient les juges Lafontaine et Aylwin, et le juge Bruneau comme juge *ad hoc*, et les juges dissidents étaient les juges Duval et Badgley.

Dépuis 1860, jusqu'en 1887, la jurisprudence a toujours été dans le sens de la majorité de la cour d'Appel dans cette cause de Ravary *vs* le Grand Tronc.

Mais en 1887, la Cour Suprême a renversé unanimement cette jurisprudence dans deux causes séparées, celle de Robinson *vs* la Cie du Pacifique, et celle de Labelle *vs* la Cité de Montréal, (14 S. C. R. p. 105 et 741).

Depuis cette date, on tient que la famille de celui qui a péri dans un accident n'a droit de réclamer que des dommages réels, et non des dommages moraux, de la personne responsable de l'accident.

La Cour Suprême s'est appuyée, pour décider ainsi, sur le fait que la règle de l'art. 1056 de notre code civil, qui régit la matière, nous vient du droit anglais, et qu'en Angleterre on n'accorde jamais de dommages comme *solatium doloris*.

Je dois ajouter que sur cette question, comme sur celle que j'ai examinée il y a un instant, un grand nombre de nos juges refusent d'accepter la doctrine de la Cour Suprême, et continuent d'exprimer l'opinion que le *solatium doloris* est exigible dans notre droit. (Voir l'opinion exprimée par le juge Jetté dans la cause de Joannette et Couillard, R. J. O. 3 C. B. R. p. 461.)

Une autre difficulté considérable se présente sous notre droit actuel ; c'est en rapport avec le montant de dommages auxquels la victime a droit.

Notre loi ne contient aucune règle pour guider les tribunaux dans l'appréciation de ces dommages. Tout est laissé à la discrétion et à l'arbitraire des juges et des jurés.

Aussi, il est bien difficile pour un avocat de donner un avis à son client d'une manière satisfaisante. Certains juges accorderont facilement des dommages élevés tandis que d'autres se montreront d'une sévérité excessive. Il faut aussi tenir compte des circonstances, des milieux, des sympathies, et d'une foule d'autres considérations qui peuvent exercer de l'influence sur l'esprit des juges et des

jurés. Les juges, en règle générale, se montrent peut-être plus humains que la loi en cette matière. Ils s'inspirent souvent de considérations étrangères au fait même, telles que la fortune du patron, la situation lamentable d'un ouvrier laborieux, rangé et chargé de famille. Les décisions changent avec les régions, selon les personnes, et les mêmes faits donnent lieu à des indemnités variant dans une proportion réellement inexplicable.

Dans la cause de Connor *vs* Byrd, dont j'ai déjà parlé, le juge Ramsay fait allusion à la progression toujours croissante des dommages que les tribunaux accordaient en cas d'accidents, et il constate que déjà, à cette époque (c'était en 1886), il existait une tendance parmi les juges à aggraver les dommages. " I concur entirely with the " learned Chief Justice in his criticism as to the tendency " of our days to aggravate damages. Philanthropists are " never so charitable as when spending other people's " money " (M. L. R. 2, q B. p. 269).

Dans cette cause, le juge Johnson avait accordé $6,000.00 de dommages. La Cour d'Appel réduisit ce montant à $2,500.00.

Une autre source de controverse dans notre Province, provient de l'existence de la loi relative aux établissements industriels. Cette loi se trouve dans les statuts de Québec de 1894 ; c'est la loi 57 Vict. ch. 30. Le but de cette loi est de prescrire certains règlements administratifs dans les usines et manufactures. Elle pourvoit entre autres choses, à l'inspection des manufactures et des chaudières, et aux mesures de précaution destinées à prévenir les accidents.

La violation des dispositions de cette loi a-t-elle pour effet de constituer le patron en faute de manière à le rendre responsable des accidents qui résultent de cette violation ? Telle est la question qui se pose

Cette question s'e t présentée et a été résolue dans la cause de Corcoran *vs* The Montreal Rolling Mills. La Cour Supérieure (juge Caron), et la majorité de la Cour

d'Appel (Lacoste et Hall, dissidents), ont décidé dans le sens de l'existence de la responsabilité du patron dans ce cas. On a trouvé qu'une roue d'air, dans l'usine, n'était pas entourée d'appareils protecteurs, tel que voulu par la " Loi des Manufactures de Québec ", art. 3024, que l'accident ne serait pas arrivé, si les prescriptions de la loi avaient été suivies, et que, par conséquent, le patron était responsable. (R. J. O. 8 C. B. R. p. 488.)

Mais la Cour Suprême est venu renverser unanimement le jugement de la Cour d'Appel, et a décidé que la loi des Manufactures de Québec ne constitue qu'un règlement de police, et qu'elle ne peut en aucune manière affecter la responsabilité des patrons vis à-vis de leurs employés (26 S. C. R. p. 595, 1896).

Le Conseil Privé est aussi venu, à son tour, jeter une nouvelle note discordante au sein de notre jurisprudence, sur la question qui nous occupe. Dans la cause de Roy *vs* la Cie du Pacifique, le comité judiciaire du Conseil Privé a décidé qu'une compagnie qui exerce les pouvoirs qui lui ont été conférés par sa charte, n'est pas responsable des dommages qui en résultent pour les tiers, à moins qu'elle n'ait été en faute. Cette décision a renversé la jurisprudence établie par nos tribunaux, en vertu de laquelle une compagnie, comme un particulier, a toujours été tenu responsable des dommages causés par elle dans l'exploitation de son entreprise, si cette exploitation est dangereuse pour les tiers. *Law Reports, Appeal Cases*, 1902, p. 220.

Il résulte de tout ce que nous avons vu jusqu'à présent que l'état actuel de notre droit et de notre jurisprudence, en matière d'accidents du travail, est loin d'être satisfaisant. Le moment n'est-il pas arrivé pour nous de suivre l'exemple des vieux pays de l'Europe, et d'inscrire dans nos statuts une législation qui sera plus conforme aux conditions de l'industrie moderne, et qui fixera d'une manière certaine et précise les responsabilités et les droits des patrons et des ouvriers ? Cette législation est demandée de bien des côtés. M. Migneault, dans son ouvrage sur le Droit Civil Canadien, souhaite que le législateur inter-

vienne (vol. 5, p. 685). M. Walton, le doyen de la faculté de droit de l'Université McGill, dans un article remarquable publié dans la Revue Légale, nouvelle série, tôme 5, p. 425, discute l'opportunité d'adopter une loi qui mette un terme aux incertitudes de la jurisprudence. Les juges expriment ouvertement, du haut du banc, l'espoir qu'une loi sera adoptée sur cette matière si importante.

Ce sont les raisons qui m'ont décidé à soumettre aux chambres, dès la présente session, le projet de loi qui est maintenant devant vous.

Je n'ai pas l'intention d'examiner les détails de ce projet de loi. Comme il n'a été soumis que pour être étudié, à cause de sa grande importance, je me contenterai d'ajouter à ce que j'ai déjà dit, quelques considérations générales sur la loi proposée.

Comme nous l'avons vu, le principe de cette loi est celui du risque professionnel.

Je ne me demanderai pas si ce principe trouve sa justification dans le contrat de louage de services, ou dans les dispositions de notre code qui rendent toute personne responsable des choses qu'elle a sous sa garde. Il me suffit qu'il soit équitable pour que je l'accepte comme base de la nouvelle loi. Car après tout, je le répète, la racine du droit, c'est l'équité

Le nouveau principe de responsabilité se trouve sanctionné à l'article 15 du projet de loi.

Tel qu'il est exprimé à cet article, il revient à dire que, sauf le cas où l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime, celle-ci a droit de réclamer une indemnité de son patron

Donc, si l'accident est dû à un cas fortuit, ou à une force majeure, ou à une cause inconnue, ou même à la faute de l'ouvrier qui réclame, ou dont la famille réclame une indemnité, le patron est responsable.

Aux observations que j'ai déjà faites sur les injustices qui résultent nécessairement de l'application des principes de la faute délictuelle aux accidents du travail, je désirerais ajouter des extraits du rapport de M. Duché, fait à la Chambre des députés en France, le 28 novembre 1887, sur cette intéressante question :

" Avant de commencer l'examen des divers projets de " réforme qui ont été renvoyés à notre commission, rappe- " lons quelle est la situation à laquelle il s'agit de porter " remède.

" Le droit à compensation ou indemnité en cas de " dommages résultant d'un accident est inscrit aux arti- " cles 1382 et suivants du code civil Dans sa formule " générale, la loi ne distingue pas entre l'ouvrier occupé " dans l'entreprise où l'accident s'est produit et toute " autre personne. Elle reconnaît aux deux le droit de " réclamer une indemnité en raison du dommage causé. " Elle exige de l'un comme de l'autre la preuve que le " chef de l'entreprise a, soit directement, soit par le fait " de personnes à son service, commis quelque faute, " cause de l'accident. A défaut de cett. preuve, la per- " sonne lésée ne peut prétendre à aucune indemnité, " ni compensation. En fait, il est extrêmement rare " que des personnes étrangères à l'entreprise soient frap- " pées par les accidents industriels, et les ouvriers qui " y sont occupés, sont presque seuls victimes de ces " calamités. En fait également, il est le plus souvent ' impossible de fournir la preuve de la faute qui a " occasionné l'accident ; la cause matérielle elle-même " en est très souvent fort difficile à déterminer. L'état des " lieux et des machines qui pourrait le plus sûrement " fournir les éléments de cette preuve dans les cas les " plus graves, est profondément modifié par l'accident " lui-même. Les témoins sont souvent détruits, ou mis, " par l'accident, dans l'impossibilité de témoigner, et sou- " vent aussi leur responsabilité pouvant être engagée, ou " leurs intérêts mis en cause, ils ne disent pas tout ce qu'ils " savent. Il y a donc un assez grand nombre de cas où la " faute du chef d'entreprise, quoiqu'existant, ne peut pas " être juridiquement prouvée. Ces cas viennent grossir le

" nombre de ceux beaucoup plus fréquents, où l'action
" directe et personnelle du chef d'entreprise n'est ni plus
" ni moins engagée que celle de l'ouvrier victime de l'ac-
" cident, mais dont les suites restent tout entières à la
" charge de ce dernier. Ce sont les cas de force majeure
" et les cas fortuits; c'est-à-dire les cas où la cause plus
" ou moins indéterminée doit être cherchée dans les con-
" ditions mêmes de l'industrie, dans les nécessités que lui
" impose le fonctionnement de son outillage mécanique
" ou de ses procédés chimiques et physiques. De telle
" manière que dans le plus grand nombre des accidents,
" le recours théorique ouvert par les articles 1382 et s du
" code civil reste sans usage pratique. L'ouvrier victime
" d'accident supporte, en effet, en vertu de la loi, tout le
" poids des cas dits fortuits et de force majeure; et, par
" la force des choses, tout celui du grand nombre d'acci-
" dents, où la responsabilité du chef d'entreprise, quoique
" réelle, ne peut être juridiquement établie. Il ne reste
" donc, dans la réalité des faits, qu'un très petit nombre
" de cas où il peut espérer obtenir actuellement une com-
" pensation.

" Des statistiques étrangères donnent le classement
" suivant des causes d'accident : 68 p. 100, cas fortuits et
" force majeure, 12 p. 100, faute du chef d'entreprise, 20
" p. 100, faute de l'ouvrier. Nous ne connaisons aucune
" statistique semblable pour la France; mais il n'est pas
" douteux que dans la grande majorité des cas, les dispo-
" sitions des articles 1382 et s. du code civil n'offrent
" aucun recours aux victimes d'accidents industriels. "

M. Duché fait ici allusion aux accidents dans lesquels l'ouvrier ne peut prouver aucune faute définie du patron. On est convenu de donner à ces accidents le nom d'*accidents anonymes*.

J'ignore de quel pays sont venues les statistiques auxquelles M. Duché fait allusion. Mais des statistiques semblables furent préparées en Allemagne, en 1887, et elles ont établi que, durant l'année précédente (1886), il s'était produit en Allemagne 15,910 accidents du travail, entraînant incapacité de travailler durant au moins trois

mois. Les causes de ces accidents se répartissent de la manière suivante :

3156, ou 19 p. 100, causés par la faute de patron ;

4094, ou 25 p. 100, causés par la faute de l'ouvrier ;

711, ou 4 p. 100, causés par la faute commune du patron et de l'ouvrier ;

524, ou 3 p. 100, causés par la faute du co-ouvrier, ou d'un tiers ;

6931, ou 43 p. 100, causés par cas fortuits ou force majeure, c'est-à-dire dus à des risques inhérents à l'emploi de l'ouvrier et inévitables ;

554, ou 3 p. 100, dus à une cause inconnue.

Des calculs faits en Belgique confirment les chiffres publiés par l'Allemagne, M. Harzé, (voir Stocquart : contrat de travail. p. 101), est d'opinion que sur cent accidents arrivés aux ouvriers, soixante-quinze ne donnent aucune ouverture à une indemnité d'après la théorie de la faute délictuelle.

En Suisse, il a été également établi qu'une proportion de 12 à 20 p. 100 seulement des accidents du travail étaient dûs à la faute du patron.

M. Duché continue :

" Si cependant une action judiciaire est engagée, l'ouvrier blessé et mutilé, ou, s'il y a eu mort d'homme, ses ayants-droit, sa veuve et ses enfants, se trouvent aux prises avec toutes les lenteurs de notre procédure......... Lorsqu'enfin le jugement est rendu, il est le plus souvent l'objet de critiques plus ou moins fondées. Les dommages-intérêts varient, en effet, à l'infini dans des cas qui peuvent paraître analogues. Les juges, ne trouvant aucune règle dans la loi, apprécient fort différemment le dommage causé. Parfois ils tiennent compte de

" considérations qui n'y ont pas de rapport, telles que la " fortune du chef d'entreprise ou les bénéfices présumés " qu'il réalise. Leur mesure change avec les régions, et " les mêmes faits donnent lieu à des indemnités variant " du simple au décuple, suivant le tribunal qui les juge. " Devant la difficulté pour ne pas dire l'impossibilité de " fixer légalement la responsabilité sur l'une ou l'autre " des parties, dans beaucoup de cas, les tribunaux la par- " tagent également entre elles. La jurisprudence a ainsi " établi une responsabilité mixte, moitié à l'ouvrier, moitié " au chef d'entreprise, et qui a pour effet de réduire de " moitié l'indemnité de la victime en cas d'accident. Enfin " les frais de procédure, les pertes de temps, qui sont le " cortège inséparable de tout procès, rendent doublement " onéreux pour le chef d'entreprise le règlement d'indem- " nités cependant trop difficilement accordées, dans un " état de choses où le procès est en quelque sorte la suite " obligée de tout accident grave.

" Les rapports entre les chefs d'entreprise et leurs " ouvriers n'ont rien gagné, on le pense, au développe- " ment de cet état de choses. D'ailleurs, les lacunes " évidentes qu'il contient, au point de vue de la justice " et d'une saine solidarité économique et sociale, ont " appelé depuis longtemps déjà l'attention des réforma- " teurs.

" On reconnaît de toutes parts que la solution donnée " par le code civil à la question des indemnités en cas " d'accident industriel n'est plus en rapport avec les con- " ditions actuelles de la production et du travail. Les " transformations qu'a subies l'industrie depuis le com- " mencement du siècle, et qui se continuent sous nos " yeux, ont crée un milieu spécial à la production méca- " nique, où les dangers particuliers auxquels les ouvriers " sont exposés, sont en quelque sorte inséparables des " procédés de fabrication Les règles qui pouvaient " paraître suffisantes lorsque l'artisan ou l'ouvrier était " maître de son outillage, se montrent, sous le régime de " la grande industrie, de plus en plus impuissantes à " assurer la justice. Partant et depuis longtemps déjà on " en tombe d'accord. "

M. Cheysson, ingénieur, écrivait, de son côté, dans le Journal des Economistes, le 15 mars 1888 :

" Le risque professionel, c'est le risque afférent à une " profession déterminée, indépendamment de la faute des " patrons et des ouvriers. Malgré les précautions prises, " il se produira toujours des accidents, sans que la plu- " part d'entre eux résultent d'une faute. C'est par une " fiction humanitaire que les tribunaux s'ingénient à " trouver une faute, à la créer même là où elle n'existe " pas, pour indemniser les victimes. Du moment où " l'industrie entraîne des risques inévitables, l'ouvrier " ne doit ni ne peut les supporter, en présence de l'outil- " lage moderne et des forces qui l'actionnent. Quant le " terrassier travaille avec sa bêche ou sa pioche, le buche- " ron avec sa hache, l'outil dans ses mains n'est que le " prolongement de ses propres organes, et l'on peut " admettre à la rigueur qu'il en soit responsable. Mais " combien autre est son rôle vis-à-vis d'un haut fourneau, " d'une chaudière, d'un laminoir, de ces métaux en fusion, " de ces appareils formidables, de ces forces irrésistibles " dont le moindre attouchement est mortel. L'ouvrier " n'a plus le choix de ses outils, il les subit. C'est au " maître qu'incombe la responsabilité de la machine qui " tue et qui blesse ; la machine est sienne ; n'en doit-il " pas répondre, au même titre qu'il entretient ses outils " et ses machines, en faisant entrer le risque profession- " nel dans le prix de revient."

(Ces citations sont extraites des lois annotées de Sirey, 1899, p. 762 et 763)

J'ai cru devoir revenir sur cette question, et citer au long les extraits que je viens de lire, et dont le beau langage juridique est si attrayant, parceque je tiens avant tout à démontrer que le principe de la législation proposée, le principe du risque professionnel, s'impose à nous, et que nous ne pouvons l'ignorer plus longtemps. Quant aux autres dispositions du bill, ce sont des détails, qui peuvent être modifiés et changés autant qu'on le voudra. L'essentiel, c'est que le principe soit reconnu et adopté.

Tout de même, je ne puis me dispenser de dire quelques mots des dispositions de la mesure qui sont l'application du principe fondamental de la responsabilité, du risque professionnel.

Le patron est responsable des accidents du travail. Cette responsabilité a-t-elle lieu dans tous les cas d'accidents?

Il faut répondre à cette question dans l'affirmative, en règle générale. Il n'y a qu'une exception ; c'est lorsque l'accident a été provoqué intentionnellement par la victime.

La loi anglaise dit que le patron est responsable, sauf le cas où l'accident est dû à la "serious and willful misconduct" de l'ouvrier. La loi française le déclare responsable, à moins que l'accident n'ait été provoqué intentionnellement par la victime. C'est la même chose que dans la législation proposée.

Si l'accident, au lieu d'avoir été provoqué intentionnellement par la victime, a été provoqué intentionnellement par le patron, celui-ci ne peut réclamer le bénéfice des dispositions de la loi, il reste soumis à l'application des règles du droit commun. Nous verrons, en effet, dans un instant, que si la nouvelle loi impose au patron une responsabilité dans des cas d'accidents où la loi actuelle le tient indemne, d'un autre côté, et comme compensation, elle renferme des dispositions qui lui sont favorables

En dehors du cas exceptionnel du cas d'un accident que l'ouvrier a provoqué intentionnellement, le patron est toujours responsable.

Il est donc responsable même lorsque l'accident, sans avoir été provoqué intentionnellement par la victime, a cependant été causé par sa faute.

Cette disposition est de toutes les innovations que renferme la nouvelle loi, celle qui a donné lieu aux critiques les plus sévères et les plus nombreuses.

Cependant, elle a été inscrite dans toutes les législations qui ont adopté le principe du risque professionnel. Autrement, la protection que la loi veut accorder aux ouvriers serait incomplete et illusoire.

Une imprudence est presque inévitable dans l'industrie moderne. La répétition des mêmes mouvements, des mêmes manœuvres, la surveillance des mêmes engins, entraîne un relâchement, la familiarisation avec le danger. Le moindre mouvement, inhabilement conduit, ou opéré sans une précision assurée, est très souvent l'origine de la catastrophe. Est-ce une faute ? Oui, dans le sens strict du mot ; non, si l'on tient compte des choses et de la réalité.

D'ailleurs, ne le perdons pas de vue, la théorie du risque professionnel est étrangère à la question de faute. Le patron est responsable en dehors de toute question de faute. Il est responsable en qualité de chef d'entreprise, et comme tel obligé de prendre à sa charge les risques de l'exploitation, comme il en a les bénéfices. Il doit faire entrer en ligne de compte dans le bilan de ses opérations, les accidents dont les ouvriers peuvent être victimes, même par leur imprudence, même par leur faute, comme il tient compte des risques d'incendie, et de l'usure de ses constructions, de ses machines et de ses outils.

Le risque professionnel crée, entre le patron et l'ouvrier, une entité abstraite, l'industrie, et met à sa charge les conséquences de l'accident. Ce n'est pas réellement le patron qui supporte les suites de l'accident, c'est l'industrie elle-même. Je le répète, le risque professionnel est une charge de l'exploitation, une partie intégrante de l'entreprise.

Cependant, si l'accident a été causé par la faute inexcusable de l'ouvrier, l'indemnité peut être diminuée par le tribunal, au lieu de rester au chiffre fixé par la loi (s. 15).

De même, si l'accident a été causé par la faute inexcusable du patron, l'indemnité fixée par la loi pout être majorée par la cour (s. 15).

Dans tous les cas, si cette disposition du projet de loi, par laquelle le patron est responsable même dans le cas de faute de l'ouvrier, est jugée trop onéreuse et trop sévère pour le patron, elle peut facilement être supprimée. Quand bien même la loi ne recevrait son application que dans les cas d'accidents anonymes, c'est-à-dire, dans la majorité des accidents du travail, elle serait encore un grand bienfait pour la classe des travailleurs, et un grand soulagement pour la conscience du législateur

Voyons maintenant en peu de mots de quelle manière l'indemnité due en cas d'accidents du travail est réglée par la loi proposée.

L'indemnité varie selon que la victime décède ou survit.

Si la victime décède, des rentes sont attribuées à sa veuve, à ses enfants jusqu'à l'âge de seize ans, et à ses ascendants dont elle était l'unique soutien au moment de l'accident.

Lorsque la victime ne laisse ni veuve, ni enfants, ni ascendants, aucune indemnité n'est due.

Si, au contraire, la victime survit, il faut voir si elle est atteinte d'une incapacité permanente ou d'une incapacité temporaire.

Lorsqu'elle est atteinte d'une incapacité permanente, elle a droit à une somme qui représente la valeur d'une rente viagère à l'âge qu'elle a au moment de l'accident.

Si, au contraire, elle n'est atteinte que d'une incapacité temporaire, totale ou partielle, elle a droit seulement à une indemnité journalière.

Le chiffre de l'indemnité au cas d'incapacité totale permanente, ou de décès, est fixé à 60 p. 100 du salaire moyen de la victime durant l'année qui a précédé l'accident, pourvu que ce salaire annuel n'excède pas $500.00. Si le salaire excède ce montant, on ne tient compte que d'un quart de l'excédent. Ainsi, un salaire de $900.00

sera censé être de $600.00, et la victime aura droit à une rente de 60 p 100 de ce salaire, c'est-à-dire à une rente de $360 00 par année.

Ce chiffre d'indemnité est à peu près celui qui est accordé dans les pays où le principe du risque professionnel est reconnu. Ainsi, en Allemagne, on accorde 66⅔ p. 100 ;—en Autriche, 0 p 100 ;—en Norvège, 60 p. 100 ;—en Finlande, 60 p. 100 ;—en Angleterre, 50 p. 100 ;—en France, 66⅔ p. 100 ;—en Hollande, 70 p. 100 ;—(voir Bulletin du Travail de Washington).

Encore ici, un autre chiffre peut être fixé, si celui qui se trouve dans le projet de loi n'est pas considéré juste et équitable.

La loi renferme des dispositions pour garantir le paiement des indemnités qu'elle accorde Il serait inutile d'entrer dans l'étude de ces dispositions.

Il me reste une dernière remarque à faire au sujet de ce projet de loi, c'est qu'il ne s'applique qu'aux chefs d'entreprises, et seulement dans le cas d'accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail. Il faut qu'il s'agisse d'une entreprise industrielle dangereuse, d'employés occupés à l'exécution de cette entreprise, et d'accidents survenus au cours des travaux occasionnés par cette entreprise.

Toutes ces questions exigeraient des explications assez développées. Mais, encore une fois, comme mon intention est simplement de m'en tenir à l'exposé du principe de la mesure soumise, je me dispenserai de tous autres commentaires sur les différentes clauses du bill

Comme vous avez pu le constater par l'analyse très rapide que j'ai faite des clauses du bill relatives aux indemnités auxquelles le patron peut être tenu, ces indemnités ont un double caractère, qui leur donne une grande supériorité sur la loi actuelle ; elles sont *forfaitaires* et *transactionnelles*.

Elles sont forfaitaires, c'est-à-dire qu'elles sont fixées par la loi elle-même à un taux déterminé. La somme à être payée peut être déterminée d'une manière très-simple et peu dispendieuse. Le patron trouvera un grand soulagement dans cette disposition de la loi. La loi actuelle est très incertaine, comme nous l'avons vu. Chaque juge a son opinion quant à la preuve qui est nécessaire pour établir la faute. D'un autre côté, les juges et les jurés accordent des dommages qui varient tellement qu'un patron, qui est menacé d'une poursuite, peut difficilement calculer quelle indemnité il doit offrir, s'il veut faire un compromis.

De plus, en fixant le chiffre de l'indemnité due, la loi permet au patron de se protéger au moyen d'assurances, dont la prime est ainsi facile à établir.

En second lieu, les indemnités fixées par le projet de loi sont transactionnelles

Elles sont transactionnelles en ce sens que, si elles incombent au patron dans presque tous les cas, elles ne s'élèvent pas au montant total du préjudice causé, et les patrons ne sont tenus à aucune autre réparation que celle qui son[illegible]ues par la loi. Et même pour les cas où le patron [illegible]ponsable, alors qu'il ne le serait pas sous le systèm[illegible] la faute délictuelle, la position du patron est-elle réellement beaucoup aggravée ? Aujourd'hui, comme nous l'avons vu, la loi ne déclare le patron responsable que lorsqu'il est en faute ; mais les tribunaux font une telle violence à la théorie du code que le patron est présumé être en faute, lorsqu'il ne réussit pas à prouver qu'il y a eu faute de la part de la victime. Et même lorsqu'il réussit à faire cette preuve, et à repousser la demande en indemnité qui est faite contre lui, n'est-ce pas en indemnisant largement son avocat qu'il obtient un jugement déclarant qu'il n'est pas obligé d'indemniser la victime ?

Je conclus en disant que la législation projetée, non-seulement est une reconnaissance juste et équitable de la position faite aux employés par les dangers de l'indus-

trie moderne, mais en outre est une grande amélioration pour le patron lui-même.

Je sais que ce projet de loi est vu avec inquiétude par les manufacturiers et ceux qui sont à la tête de nos grands établissements industriels ; mais je me rassure à la pensée que lorsqu'il aura été étudié et bien compris, il sera réclamé par toutes les classes de la société En Angleterre, c'est M. Chamberlain, l'un des plus grands industriels du Royaume-Uni, qui a réussi par son influence et sa protection, à le faire accepter par la Chambre des Communes Il a aussi été adopté par la Chambre des Lords, qui est considérée à juste titre, comme le corps le plus jaloux de la conservation des traditions anglaises, de la protection due aux grands intérêts industriels de la nation britannique, et le plus réfractaire aux innovations.

Presque tous les pays de l'Europe ont reconnu le principe du risque professionnel en matière d'accidents du travail.

En voilà assez pour que je ne craigne pas d'être accusé de vouloir introduire dans nos statuts une législation révolutionnaire et socialiste, et je laisse ma cause, en toute confiance, entre les mains de cette Chambre, et de tous mes concitoyens, en m'écriant avec le Dr Walton : " Aucune législation de plus grande importance n'a " été passée durant la présente génération. Elle touche " à la sécurité et au bonheur de millions d'employés, " d'autres millions de vieux parents, de veuves et de " jeunes enfants, qu'un accident fatal est venu priver " soudainement de leur soutien et de leur gagne-pain."

Ne restons plus les protecteurs d'une loi qui a pu répondre aux besoins et aux exigences de l'état social pour lequel elle a été créée, mais qui n'a plus sa place dans le cadre de notre conscience moderne. Hâtons-nous d'inscrire dans notre législation les règles immuables de la charité chrétienne, et tout en rendant justice aux gloires du passé, respirons le souffle généreux de notre siecle humanitaire, et inclinons nos âmes vers la source toujours vivifiante de la justice et de l'équité.

BILL

Loi concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

SECTION I

Des indemnités

1. Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers, apprentis, contremaîtres, ingénieurs, directeurs et employés quelconques, occupés dans l'industrie du bâtiment ; dans les usines, manufactures, ateliers, chantiers de marchands de pierre, de bois ou de charbon ; dans les entreprises de transport par terre ou par eau, de chargement ou de déchargement, de gaz ou d'électricité, de construction, de réparation ou d'entretien de chemins de fer ou tramways, d'aqueducs, d'égouts, de canaux, de digues, de quais, de docks, d'élévateurs, de ponts, routes et chemins ; dans les entrepôts, mines, minières, carrières, et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité réglée conformément aux dispositions ci-après.

2. Dans les cas prévus par l'article 1 de la présente loi, la victime a droit :

(*a*) Si l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail de plus de quatre jours, à une indemnité journalière, à partir du cinquième jour, égale à 60 p. 100 du salaire quotidien touché par la victime au moment de l'accident ;

(*b*) Si l'incapacité temporaire est ou devient partielle, à une indemnité journalière égale à 60 p. 100 de la différence entre le salaire quotidien touché par la victime au moment de l'accident, et celui qu'elle est capable de gagner avant d'être complètement rétablie ;

(*c*) Si l'incapacité est ou devient permanente, à une somme représentant la valeur d'une rente viagère à l'âge de la victime au moment de l'accident, de 60 p. 100 du salaire annuel moyen de la victime, déterminée d'après le degré d'infirmité, conformément aux dispositions précédentes, laquelle remplace l'allocation temporaire ci-dessus à compter du jour où, soit par l'accord des parties, soit par le jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence.

3. 1. Lorsque l'accident a causé la mort de la victime, soit avant, soit après la constitution de l'indemnité ou de la rente viagère prévues à l'article 2, il est alloué les indemnités suivantes :

(*a*) Une somme n'excédant pas $25.00 pour les frais des funérailles, lesquelles devront, autant que possible, en tenant compte de l'état et de la croyance de la victime, être conformes à la coutume de la localité,

(*b*) A la veuve, si, au moment du décès du mari, elle n'était pas séparée de corps ni divorcée, une somme représentant la valeur d'une rente viagère constituée sur sa tête égale à 20 p. 100 du salaire annuel moyen de la victime ;

(*c*) Aux enfants légitimes ou naturels reconnus, âgés de moins de seize ans au moment du décès, ainsi qu'aux ascendants dont la victime était l'unique soutien au même moment, une somme représentant la valeur, pour chaque enfant, d'une rente jusqu'à l'âge de seize ans, de 15 p. 100 du salaire annuel moyen de la victime, et pour chaque ascendant, d'une rente viagère du même montant, l'ensemble de ces rentes ne devant pas, cependant, dépasser, si les enfants sont orphelins de père ou de mère, 60 p. 100 de ce salaire, et 45 p. 100 s'ils sont orphelins de père ou de mère. En cas de concours entre plusieurs ayants droit, l'indemnité allouée à chacun d'eux est réduite proportionnellement.

2. En déterminant la valeur de toute annuité payable en cas de décès en vertu des dispositions de cette article, la durée probable ordinaire de la vie de la victime, d'après les tables de mortalité, doit être prise comme base pour fixer le nombre d'années pendant lesquelles cette annuité est payable.

3. Les conjoints et les enfants naturels n'ont droit à la rente que si le mariage ou la reconnaissance ont eu lieu avant l'accident

4. Les ayants droit d'une victime qui, au moment de l'accident, n'ont pas leur résidence habituelle sur le territoire de la province, ne sont admis à réclamer le bénéfice de la présente loi que si les habitants de la province de Québec jouissent de semblables avantages dans la localité où résident habituellement ces personnes, sans condition de résidence.

4. Le salaire servant de base à la fixation de l'indemnité en cas de décès ou d'incapacité permanente de travail, s'entend, pour la victime occupée dans l'entreprise pendant l'année écoulée avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les victimes occupées à l'entreprise pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'elles ont reçue augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie, et, s'il n'y a pas de tels ouvriers dans la même entreprise, les ouvriers de la même catégorie, dans des entreprises de semblable nature

Lorsque l'entreprise ne comporte qu'une période de travail inférieure à une année, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Si le salaire annuel dépasse $500, il n'est pris en considération qu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, il ne donne droit qu'au quart des indemnités stipulées par la présente loi.

5. Les apprentis, même ceux qui ne sont pas régulièrement rémunérés ou qui n'ont droit à aucun salaire sont, quant à la détermination de salaire quotidien ou moyen, assimilés aux ouvriers les moins rémunérés de l'entreprise.

6. Les indemnités déterminées aux articles qui précèdent sont à la charge exclusive du chef de l'entreprise, lequel ne peut faire aucune retenue sur les salaires, de ce chef, même avec le consentement du salarié

7. Les allocations accordées dans les cas d'incapacité temporaire sont payables aux mêmes époques que les salaires.

Les frais funéraires sont payables dans le mois du décès.

8. L'indemnité à la victime, en cas d'incapacité permanente, ainsi que celles aux conjoints et aux ascendants, sont des rentes viagères constituées sur la tête des ayants droit.

En ce qui concerne les enfants, les rentes sont temporaires, et l'extinction en a lieu, pour chacun d'eux, à l'âge de seize ans.

9. Dès que la permanence de l'incapacité de travail est constatée ou, en cas de mort de la victime, dans le mois de l'accord entre les intéressés, et, à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif qui le condamne, le chef d'entreprise doit payer le capital des rentes à une compagnie d'assurance agréée à cette fin par arrêté du lieutenant-gourverneur en conseil.

10. Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine les conditions de l'agrégation des compagnies d'assurance qui demandent, par requête, à être autorisées à assumer le service des rentes conformément à l'article précédent; mais aucune compagnie qui n'a pas fait un dépôt entre les mains du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial, conformément à une loi du Canada ou de la province, d'un montant estimé suffisant pour assurer l'exécution de ses obligations, ne peut être ainsi autorisée. (Voir S. R. C., c. 142 et amendements; 59 V. (Q.), c. 34).

11. Les arrérages des rentes sont payables mensuellement et par douzièmes dans les bureaux des compagnies d'assurance.

12. Il peut être convenu entre le chef d'entreprise et les intéressés majeurs et capables, que le capital nécessaire à l'établissement de la rente leur sera immédiatement payé en espèces, pour le tout ou pour partie seulement.

13. Les indemnités dues en vertu de la présente loi aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit sont incessibles et sont soumises aux dispositions du paragraphe 11 de l'article 599 du Code de procédure civile

SECTION II

De la responsabilité

14. Il n'est en rien dérogé aux règles générales de la responsabilité civile lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par le chef d'entreprise.

Sauf cette exception, les dommages résultant des accidents survenant par le fait du travail ou à l'occasion du travail dans les cas prévus par l'article 1 de la présente loi, ne donnent lieu, à charge du chef d'entreprise, au profit de la victime ou de ses ayants droit, qu'aux seules reparations déterminées par cette loi.

En aucun cas, les dommages et intérêts ne sont cumulés avec ces réparations.

15. Les indemnités établies par la présente loi ne sont point dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime

Dans le cas où l'accident est dû à la faute inexcusable soit du chef d'entreprise, soit de la victime, le tribunal peut, soit diminuer, soit majorer l'indemnité, mais sans que l'indemnité ou le total des indemnités allouées puis-

sent être moindres que la moitié du salaire quotidien ou annuel, selon le cas, ou puissent dépasser le montant total de tels salaires.

16. Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses ayants droit, tel que déterminé par l'article 1056 du Code civil, conservent contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers et proposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé conformément aux dispositions du Code civil.

L'indemnité qui leur est allouée et qu'ils reçoivent réellement de cette source exonère à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

Cette action contre les tiers responsables peut même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage.

17. Le chef d'entreprise peut se décharger de l'obligation de payer à la victime l'indemnité due dans le cas d'incapacité temporaire ou une partie seulement de cette indemnité, s'il justifie :

1. Qu'il avait affilié la victime à une société de secours mutuels et pris à sa charge la cotisation exigée pour cet objet ;

2. Que la société assure à ses membres, en cas d'accidents, une indemnité journalière.

Néanmoins, si le montant de l'indemnité et la valeur des soins assurés et payés par la société sont inférieurs à ceux auxquels la victime aurait eu droit en vertu de la présente loi, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

L'obligation du chef d'entreprise continue également si la société néglige ou devient incapable de servir l'indemnité et de payer les soins auxquels elle est astreinte aux époques déterminées.

18. Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne peuvent être assujettis à la présente loi par le fait de la

collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs autres ouvriers.

19. Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

20. La victime est tenue, si le chef d'entreprise l'exige par écrit, de subir un examen fait par un médecin praticant, choisi et payé par le chef d'entreprise, et, si elle refuse de se soumettre à cet examen ou s'y oppose en aucune façon, son droit à l'indemnité, ainsi que tout recours pour le mettre à effet, reste suspendu jusqu'à ce que l'examen ait lieu.

SECTION III

De la garantie

21. La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droits relative aux frais funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par un privilège sur les biens meubles et immeubles du chef d'entreprise prenant ra concurremment avec la créance mentionnée au paragraphe 9 de l'article 1994 et au paragraphe 9 de l'article 2009 du Code civil.

Le payement de l'indemnité pour incapacité permanente de travail, ou accident suivi de mort, est garanti, tant que la somme requise pour constituer la rente exigible n'a pas été versée à une compagnie d'assurance ou autrement payée en vertu de cette loi, par un privilège de même nature et de même rang.

SECTION IV

De la compétence et de la procédure

22. La Cour de circuit connait en dernier ressort, privativement à toute autre cour et sans qu'il puisse y avoir évocation à un autre tribunal, de toute demande et de toute contestation entre les victimes d'accident ou leurs ayants droit et les chefs d'entreprise, relatives aux frais

funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever.

23. La Cour supérieure connaît de toute demande et de toute contestation résultant de la présente loi qui ne sont pas déclarées, par l'article precédent, être de la juridiction de la Cour de circuit

24. Les dispositions contenues dans les articles 1150 à 1162, inclusivement, du Code de procédure civile, relatives aux matieres sommaires autres qu'aux rapports entre locateurs et locataires, s'appliquent à ces demandes et contestations, ainsi qu'aux incidents de procédure et à l'exécution des jugements auxquels elles donnent lieu.

25. Le tribunal ou le juge peut, à toute phase de la procédure avant jugement, accorder, sur requête, une provision à la victime ou à ses ayants cause sous forme d'allocation journalière. Le jugement ou l'ordonnance accordant provision s'exécute nonobstant revision ou appel dans les cas qui sont susceptibles de ces recours.

26. Les jugements rendus par la Cour supérieure en vertu de la présente loi sont susceptibles de revision ou d'appel selon les règles du droit commun. L'appel devra toutefois être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement, sous peine de déchéance.

27. L'exécution provisoire peut être ordonnée, nonobstant revision ou appel, avec ou sans caution, à la demande de la victime ou de ses ayants droit, conformément aux dispositions des articles 595 à 597 du Code de procédure civile.

28. L'action en payement des indemnités et autres allocations prévues par la présente loi se prescrit par un an.

29. Une demande en revision des indemnités, fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, est ouverte pendant quatre années à dater de l'accord intervenu entre les parties, ou du jugement définitif.

SECTION V

Dispositions fiscales

30. Sont exemptes des droits et taxes décrétés par arrêté en conseil No. 180 du 27 mars 1902, toutes les procédures judiciaires mues en vertu de la présente loi.

SECTION VI

De l'entrée en vigueur

31. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

WORKMEN'S COMPENSATION ACT, 1897

[60 and 61 Vict., ch. 37]

An Act to amend the Law with respect to Compensation to Workmen for accidental Injuries suffered in the course of their Employment [6th August 1897]

Be it enacted by the Queen's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, as follows:—

1.—(1.) If in any employment to which this Act applies personal injury by accident arising out of and in course of the employment is caused to a workman, his employer shall, subject as hereinafter mentioned, be liable to pay compensation in accordance with the First Schedule to this Act.

(2.) Provided that:—

(*a*) The employer shall not be liable under this Act in respect of any injury which does not disable the workman for a period of at least two weeks from earning full wages at the work at which he was employed;

(*b*.) When the injury was caused by the personal negligence or wilful act of the employer, or of some person for whose act or default the employer is responsible, nothing in this Act shall affect any civil liability of the employer, but in that case the workman may, at his option, either claim compensation under this Act, or take the same proceedings as were open to him before the commencement of this Act; but the employer shall not be liable to pay compensation for injury to a workman by accident arising out of and in the course of the employment both independently of and also under this Act, and shall not be liable to any proceedings independently of this Act, except in case of such personal negligence or wilful act as aforesaid;

(c.) If it is proved that the injury to a workman is attributable to the serious and wilful misconduct of that workman, any compensation claimed in respect of that injury shall be disallowed.

(3.) If any question arises in any proceedings under this Act as to the liability to pay compensation under this Act (including any question as to whether the employment is one to which this Act applies), or as to the amount or duration of compensation under this Act, the question, if not settled by agreement shall, subject to the provisions of the First Schedule to this Act, be settled by arbitration, in accordance with the Second Schedule to this Act.

(4) If, within the time hereinafter in this Act limited for taking proceedings, an action is brought to recover damages independently of this Act for injury caused by any accident, and it is determined in such action that the injury is one for which the employer is not liable in such action, but that he would have been liable to pay compensation under the provisions of this Act, the action shall be dismissed; but the court in which the action is tried shall, if the plaintiff shall so choose, proceed to assess such compensation, and shall be at liberty to deduct from such compensation all the costs which, in its judgment, have been caused by the plaintiff bringing the action instead of proceeding under this Act.

In any proceeding under this subsection when the Court assesses the compensation it shall give a certificate of the compensation it has awarded and the directions it has given as to the deduction for costs, and such certificate shall have the force and effect of an award under this Act

(5.) Nothing in this Act shall affect any proceeding for a fine under the enactments relating to mines or factories, or the application of any such fine, but if any such fine, or any part thereof, has been applied for the benefit of the person injured, the amount so applied shall be taken into account in estimating the compensation under this Act.

2.—(1) Proceedings for the recovery under this Act of compensation for an injury shall not be maintainable unless notice of the accident has been given as soon as practicable after the happening thereof and before the workman has voluntarily left the employment in which he was injured, and unless the claim for compensation with respect to such accident has been made within six months from the occurence of the accident causing the injury, or, in case of death, within six months from the time of death. Provided always that the want of or any defect or inaccuracy in such notice shall not be a bar to the maintenance of such proceedings, if it is found in the proceedings for settling the claim that the employer is not prejudiced in his defence by the want, defect, or inaccuracy, or that such want, defect, or inaccuracy was occasioned by mistake or other reasonable cause.

(2.) Notice in respect of an injury under this Act shall give the name and address of the person injured, and shall state in ordinary language the cause of the injury and the date at which it was sustained, and shall be served on the employer, or, if there is more than one employer, upon one of such employers.

(3.) The notice may be served by delivering the same to or at the residence or place of business of the person on whom it is to be served.

(4.) The notice may also be served by post by a registered letter addressed to the person on whom it is to be served at his last known place of residence or place of business, and if served by post shall be deemed to have been served at the time when the letter containing the same would have been delivered in the ordinary course of post, and in proving the service of such notice it shall be sufficient to prove that the notice was properly addressed and registered.

(5.) Where the employer is a body of persons corporate or unincorporate, the notice may also be served by delivering the same at, or by sending it by post in a registered letter addressed to the employer at the office, or if there

be more than one office, any one of the offices of such body.

3.—(1.) If the Registrar of Friendly Societies, after taking steps to ascertain the views of the employer and workmen, certifies that any scheme of compensation, benefit, or insurance for the workmen of an employer in any employment, whether or not such scheme includes other employers and their workmen, is on the whole not less favourable to the general body of workmen and their dependants than the provisions of this Act, the employer may, until the certificate is revoked, contract with any of those workmen that the provisions of the scheme shall be substituted for the provisions of this Act, and thereupon the employer shall be liable only in accordance with the scheme, but, save as aforesaid, this Act shall apply notwithstanding any contract to the contrary made after the commencement of this Act.

(2.) The Registrar may give a certificate to expire at the end of a limited period not less than five years.

(3.) No scheme shall be so certified which contains an obligation upon the workmen to join the scheme as a condition of their hiring.

(4.) If complaint is made to the Registrar of Friendly Societies by or on behalf of the workmen of any employer that the provisions of any scheme are no longer on the whole so favourable to the general body of workmen of such employer and their dependants as the provisions of this Act, or that the provisions of such scheme are being violated, or that the scheme is not being fairly administered, or that satisfactory reasons exist for revoking the certificate, the Registrar shall examine into the complaint, and, if satisfied that good cause exists for such complaint, shall, unless the cause of complaint is removed, revoke the certificate.

(5) When a certificate is revoked or expires any moneys or securities held for the purpose of the scheme shall be distributed as may be arranged by the employer

and workmen, or as may be determined by the Registrar of Friendly Societies in the event of a difference of opinion.

(6.) Whenever a scheme has been certified as aforesaid, it shall be the duty of the employer to answer all such inquiries and to furnish all such accounts in regard to the scheme as may be made or required by the Registrar of Friendly Societies.

(7.) The Chief Registrar of Friendly Societies shall include in his annual report the particulars of the proceedings of the Registrar under this Act.

4.—Where, in an employment to which this Act applies, the undertakers as hereinafter defined contract with any person for the execution by or under such contractor of any work, and the undertakers would, if such work were executed by workmen immediately employed by them, be liable to pay compensation under this Act to those workmen in respect of any accident arising out of and in the course of their employment, the undertakers shall be liable to pay to any workmen employed in the execution of the work any compensation which is payable to the workman (whether under this Act or in respect of personal negligence or wilful act independently of this Act) by such contractor, or would be so payable if such contractor were an employer to whom this Act applies.

Provided that the undertakers shall be entitled to be indemnified by any other person who would have been liable independently of this section.

This section shall not apply to any contract with any person for the execution by or under such contractor of any work which is merely ancillary or incidental to, and is no part of, or process in, the trade or business carried on by such undertakers respectively.

5.—(1.) Where an employer becomes liable under this Act to pay compensation in respect of any accident, and is entitled to any sum from insurers in respect of the

amount due to a workman under such liability, then in the event of the employer becoming bankrupt, or making a composition or arrangement with his creditors, or if the employer is a company of the company having commenced to be wound up, such workman shall have a first charge upon the sum aforesaid for the amount so due, and the judge of the county court may direct the insurers to pay such sum into the Post Office Savings Bank in the name of the registrar of such court, and order the same to be invested or applied in accordance with the provisions of the First Schedule hereto with reference to the investment in the Post Office Savings Bank of any sum allotted as compensation, and those provisions shall apply accordingly.

(2.) In the application of this section to Scotland, the words "have a first charge upon" shall mean "be preferentially entitled to."

6.—Where the injury for which compensation is payable under this Act was caused under circumstances creating a legal liability in some person other than the employer to pay damages in respect thereof, the workman may, at his option, proceed, either at law against that person to recover damages or against his employer for compensation under this Act, but not against both, and if compensation be paid under this Act, the employer shall be entitled to be indemnified by the said other person.

7.—(1.) This Act shall apply only to employment by the undertakers as hereinafter defined, on or in or about a railway, factory, mine, quarry, or engineering work, and to employment by the undertakers as hereinafter defined on or in or about any building which exceeds thirty feet in height, and is either being constructed or repaired by means of a scaffolding, or being demolished, or on which machinery driven by steam, water, or other mechanical power, is being used for the purpose of the construction, repair, or demolition thereof.

(2.) In this act—

"Railway" means the railway of any railway com-

pany to which the Regulation of Railways Act, 1873, applies, and includes a light railway made under the Light Railways Act, 1896; and "railway" and "railway company" have the same meaning as in the said Acts of 1873 and 1896;

"Factory" has the same meaning as in the Factory and Workshop Acts, 1878 to 1891 and also includes any dock, wharf, quay, warehouse, machinery, or plant, to which any provision of the Factory Acts is applied by the Factory Workshop Act, 1895, and every laundry worked by steam, water, or other mechanical power:

"Mine" means a mine to which the Coal Mines Regulation Act, 1887, or the Metalliferous Mines Regulation Act, 1872, applies:

"Quarry" means a quarry under the Quarries Act, 1894:

"Engineering work" means any work of construction or alteration or repair of a railroad, harbour, dock, canal, or sewer, and includes any other work for the construction, alteration, or repair of which machinery driven by steam, water, or other mechanical power is used:

"Undertakers" in the case of a railway means the railway company; in the case of a factory, quarry, or laundry means the occupier thereof within the meaning of the Factory and Workshop Acts, 1878 to 1895; in the case of a mine means the owner thereof within the meaning of the Coal Mines Regulation Act, 1887, or the Metalliferous Mines Regulation Act, 1872, as the case may be, and in the case of an engineering work means the person undertaking the construction, alteration, or repair; and in the case of a building means the persons undertaking the construction, repair, or demolition:

"Employer" includes any body of persons corporate or unincorporate and the legal personal representative of a deceased employer:

"Workman" includes every person who is engaged in an employment to which this Act applies, whether by way of manuel labour or otherwise, and whether his agreement is one of service or apprenticeship or otherwise,

and is expressed or implied, is oral or in writing. Any reference to a workman who has been injured shall, where the workman is dead, include a reference to his legal personal representative or to his dependants, or other person to whom compensation is payable :

"Dependants" means—

(*a*.) in England and Ireland, such members of the workman's family specified in the Fatal Accidents Act, 1846, as were wholly or in part dependant upon the earning of the workman at the time of his death ; and

(*b*.) in Scotland, such of the persons entitled according to the law of Scotland to sue the employer for damages or solatium in respect of the death of the workman, as were wholly or in part dependant upon the earnings of the workman at the time of his death

(3) A workman employed in a factory which is a shipbuilding yard shall not be excluded from this Act by reason only that the accident arose outside the yard in the course of his work upon a vessel in any dock, river, or tidal water near the yard.

8.—(1.) This Act shall not apply to persons in the naval or military service of the Crown, but otherwise shall apply to any employment by or under the Crown to which this Act would apply if the employer were a private person.

(2) The Treasury may, by warrant laid before Parliament, modify for the purposes of this Act their warrant made under section one of the Superannuation Act, 1887, and notwithstanding anything in that Act, or any such warrant, may frame a scheme with a view to its being certified by the Registrar of Friendly Societies under this Act.

9.—Any contract existing at the commencement of this Act, whereby a workman relinquishes any right to compensation from the employer for personal injury arising out of and in the course of his employment, shall not, for the purposes of this Act, be deemed to continue

after the time at which the workman's contract of service would determine if notice of the determination thereof were given at the commencement of this Act.

10.—(1.) This Act shall come into operation on the first day of July, one thousand eight hundred and ninety-eight.

(2.) This Act may be cited as the Workmen's Compensation Act, 1897.

SCHEDULES

FIRST SCHEDULE

Scale and Condition of Compensation

Scale

(1.) The amount of compensation under this Act shall be—

(*a*) where death results from the injury—

(i.) if the workman leaves any dependants wholly dependant upon his earnings at the time of his death, a sum equal to his earnings in the employment of the same employer during the three years next preceding the injury, or the sum of one hundred and fifty pounds, whichever of those sums is the larger, but not exceeding in any case three hundred pounds, pro[illegible]at the amount of any weekly payments made under this Act shall be deducted from such sum, and if the period of the workman's employment by the said employer has been less than the said three years then the amount of his earnings during the said three years shall be deemed to be 156 times his average weekly earnings during the period of his actual employment under the said employer ;

(ii.) if the workman does not leave any such dependants, but leaves any dependants in part dependant upon his earnings at the time of his death, such sum, not exceeding in any case the amount payable under the foregoing provisions, as may be agreed upon, or, in default of agreement, may be determined, on arbitration under this Act, to be reasonable and proportionate to the injury to the said dependants ; and

(iii.) if he leaves no dependants, the reasonable expenses of his medical attendance and burial, not exceeding ten pounds.

(*b*) where total or partial incapacity for work results from the injury, a weekly payment during the incapacity after the second week not exceeding fifty per cent. of his average weekly earnings during the previous twelve months, if he has been so long employed, but if not, then for any less period during which he has been in the employment of the same employers, such weekly payment not to exceed one pound.

(2.) In fixing the amount of the weekly payment regard shall be had to the difference between the amount of the average weekly earnings of the workman before the accident, and the average amount which he is able to earn after the accident, and to any payment not being wages he may receive from the employer in respect of his injury during the period of his incapacity.

(3.) Where a workman has given notice of an accident he shall, if so required by the employer, submit himself for examination by a duly qualified medical practitioner provided and paid by the employer, and if he refuses to submit himself to such examination, or in any way obstructs the same, his right to compensation, and any proceeding under this Act in relation to compensation, shall be suspended until such examination takes place.

(4.) The payment shall, in case of death, be made to the legal personal representative of the workman, or, if he has no legal personal representative, to or for the benefit of his dependants, or, if he leaves no dependants, to the person to whom the expenses are due; and if made to the legal personal representative shall be paid by him to or for the benefit of the dependants or other person entitled thereto under this Act.

(5.) Any question as to who is a dependant, or as to the amount payable to each dependant, shall, in default of agreement, be settled by arbitration under this Act.

(6.) The sum allotted as compensation to a dependant may be invested or otherwise applied for the benefit of the person entitled thereto, as agreed, or as ordered by the committee or other arbitrator.

(7.) Any sum which is agreed or is ordered by the committee or arbitrator to be invested may be invested in whole or in part in the Post Office Savings Bank by the registrar of the county court in his name as registrar.

(8.) Any sum to be so invested may be invested in the purchase of an annuity from the National Debt Commissioners through the Post Office Savings Bank, or be accepted by the Postmaster General as a deposit in the name of the Registrar as such, and the provisions of any statute or regulations respecting the limits of deposits in savings bank and the declaration to be made by a depositor, shall not apply to such sums.

(9.) No part of any money invested in the name of the registrar of any county court in the Post Office Savings Bank under this Act shall be paid out, except upon authority addressed to the Postmaster-General by the Teasury or by the judge of the county court.

(10.) Any person deriving any benefit from any moneys invested in a p st office savings bank under the provisions of this Act may, nevertheless, open an account in a post office savings bank or in any other savings bank in his own name without being liable to any penalties imposed by any statute or regulations in respect of the opening of accounts in two savings bank, or of two accounts in the same savings bank.

(11) Any workman receiving weekly payments under this Act shall, if so required by the employer, or by any person by whom the employer is entitled under this Act to be indemnified, from time to time submit himself for examination by a duly qualified medical practioner provided and paid by the employer, or such other person; but if the workman objects to an examination by that medical practioner, or is dissatisfied by the certificate of such practioner upon his condition when communicated to him, he may submit himself for examination to one of the medical practioners appointed for the purposes of this Act, as mentioned in the Second Schedule to this Act, and the certificate of that medical practitioner as to

the condition of the workman at the time of the examination shall be given to the employer and workman, and shall be conclusive evidence of that condition. If the workman refuses to submit himself to such examination, or in any way obstructs the same, his right to such weekly payments shall be suspended until such examination has taken place.

(12.) Any weekly payment may be reviewed at the request either of the employer or of the workman, and on such review may be ended, diminished or increased subject to the maximum above provided, and the amount of payment shall, in default of agreement, be settled by arbitration under this Act.

(13.) Where any weekly payment has been continued for not less than six months, the liability therefor may, on the application by or on behalf of the employer, be redeemed by the payment of a lump sum, to be settled, in default of agreement, by arbitration under this Act, and such lump sum may be ordered by the committee or arbitrator to be invested or otherwise applied as above mentioned.

(14.) A weekly payment, a sum paid by way of redemption thereof, shall not be capable of being assigned, charged, or attached, and shall not pass to any other person by operation of law, nor shall any claim be set off against the same.

(15.) Where a scheme certified under this Act provides for payment of compensation by a friendly society, the provisions of the proviso to the first subsection of section eight, section sixteen, and section forty-one of the Friendly Societies Act, 1896, shall not apply to such society in respect of such scheme.

(16.) In the application of this schedule to Scotland the expression " registrar of the county court " means "sheriff clerk of the county," and "judge of the county court " means " sheriff."

(17.) In the application of this Act to Ireland the provisions of the County Officers and Courts (Ireland) Act, 1877, with respect to money deposited in the Post Office Savings Bank under that Act shall apply to money invested in the Post Office Savings Bank under this Act.

SECOND SCHEDULE

ARBITRATION

The following provisions shall apply for settling any matter which under this Act is to be settled by arbitration :—

(1.) If any committee, representative of an employer and his workmen exists with power to settle matters under this Act in the case of the employer and workmen, the matter shall, unless either party objects, by notice in writing sent to the other party before the committee meet to consider the matter, be settled by the arbitration of such committee, or be referred by them in their discretion to arbitration as hereinafter provided

(2.) If either party so objects, or there is no such committee, or the committee so refers the matter or fails to settle the matter within three months from the date of the claim, the matter shall be settled by a single arbitrator agreed on by the parties, or in the absence of agreement by the county court judge, according to the procedure prescribed by rules of court, or if in England the Lord Chancellor so authorises, according to the like procedure, by a single arbitrator appointed by such county court judge.

(3.) Any arbitrator appointed by the county court judge shall, for the purposes at this Act, have all the powers of a county court judge, and shall be paid out of moneys to be provided by Parliament in accordance with regulations to be made by the Treasury.

(4.) The Arbitration Act, 1889, shall not apply to any arbitration under this Act ; but an arbitrator may, if he thinks fit, submit any question of law for the decision of the county court judge, and the decision of the judge on any question of law, either on such submission, or in any case where he himself settles the matter under this Act, shall be final, unless within the time and in accordance with the conditions prescribed by rules of the Supreme Court either party appeals to the Court of Appeal ; and the county court judge, or the arbitrator appointed by him, shall, for the purpose of an arbitration under this Act, have the same powers of procuring the attendance of witnesses and the production of documents as if the claim for compensation had been made by plaint in the county court

(5.) Rules of court may make provision for the appearance in any arbitration under this Act of any party by some other person.

(6.) The costs of and incident to the arbitration and proceedings connected therewith shall be in the discretion of the arbitrator. The costs, whether before an arbitrator or in the county court, shall not exceed the limit prescribed by rules of court, and shall be taxed in manner prescribed by those rules.

(7.) In the case of the death or refusal or inability to act of an arbitrator, a Judge of the High Court at Chambers may, on the application of any party, appoint a new arbitrator.

(8.) Where the amount of compensation under this Act shall have been ascertained, or any weekly payment varied, or any other matter decided, under this Act, either by a committee or by an arbitrator or by agreement, a memorandum thereof shall be sent, in manner prescribed by rules of court, by the said committee or arbitrator or by any party interested to the registrar of the county court for the district in which any person entitled to such compensation resides, who shall, subject to such rules, on being satisfied as to its genuineness, record such

memorandum in a special register without fee, and thereupon the said memorandum shall for all purposes be enforceable as a county court judgment. Provided that the county court judge may at any time rectify such register.

(9.) Where any matter under this Act is to be done in a county court, or by to or before the judge or registrar of a county court, then, unless the contrary intention appear, the same shall, subject to rules of court, be done in or by to or before the judge or registrar of the county court of the district in which all the parties concerned reside, or if they reside in different districts the district in which the accident out of which the said matter arose occured, without prejudice to any transfer in manner provided by rules of court.

(10.) The duty of a county court judge under this Act, or of an arbitrator appointed by him, shall, subject to rules of court, be part of the duties of the county court, and the officers of the court shall act accordingly, and rules of court may be made both for any purpose for which this Act authorizes rules of court to be made, and also generally for carrying into effect this Act so far as it affects the county court, or an arbitrator appointed by the judge of the county court, and proceedings in the county court or before any such arbitrator, and such rules may, in England, be made by the five judges of the county courts appointed for the making of rules under section one hundred and sixty-four of the County Courts Act, 1888, and when allowed by the Lord Chancellor, as provided by that section, shall have full effect without any further consent.

(11.) No court fee shall be payable by any party in respect of any proceeding under this Act in the county court prior to the award

(12.) Any sum awarded as compensation shall be paid on the receipt of the person to whom it is payable under any agreement or award, and his solicitor or agent shall not be entitled to recover from him, or to claim a lien on,

or deduct any amount for costs from, the said sum awarded, except such sum as may be awarded by the arbitrator or county court judge on an application made by either party to determine the amount of costs to be paid to the said solicitor or agent, such sum to be awarded subject to taxation and to the scale of costs prescribed by rules of court.

(13.) The Secretary of State may appoint legally qualified medical practitioners for the purpose of this Act, and any committee, arbitrator, or judge may, subject to regulations made by the Secretary of State and the Treasury, appoint any such practitioner to report on any matter which seems material to any question arising in the arbitration; and the expense of any such medical practitioner shall, subject to Treasury regulations, be paid out of moneys to be provided by Parliament.

(14.) In the application of this schedule to Scotland—

(*a.*) "Sheriff" shall be substituted for "county court judge," "sheriff court" for "county court," "action" for "plaint," "sheriff clerk" for "registrar of the county court," and "act of sederunt" for "rules of court;"

(*b.*) Any award or agreement as to compensation under this Act may be competently recorded for execution in the books of council and session or sheriff court books, and shall be enforceable in like manner as a recorded decree arbitral;

(*c.*) Any application to the sheriff as arbitrator shall be heard, tried, and determined summarily in the manner provided by the fifty-second section of the Sheriff Courts (Scotland) Act, 1876, save only that parties may be represented by any person authorised in writing to appear for them, and subject to the declaration that it shall be competent to either party within the time and in accordance with the conditions prescribed by act of sederunt to require the sheriff to state a case on any question of law determined by him, and his decision thereon in such case may be submitted to either division of the Court of Session, who may hear and deter-

mine the same finally, and remit to the sheriff with instruction as to the judgment to be pronounced.

(15.) Paragraphs four and seven of this schedule shall not apply to Scotland.

(16.) In the application of this schedule to Ireland the expression "county court judge," shall include the recorder of any city or town.

LOI

concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, du 9 avril 1898.

Titre I.—Indemnités en cas d'accidents

1. Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption du travail ait duré plus de quatre jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

2. Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celle de la présente loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse deux mille quatre cents francs (2,400 fr.) ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, il n'en droit qu'au quart des rentes ou indemnités stipulés à l'article 3, à moins de conventions contraires quant au chiffre de la quotité.

3. Dans les cas prévus à l'article **1**, l'ouvrier ou l'employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;

Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

(*a*) Une rente viagère égale à 20 p. 100 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident. En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

(*b*) Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 p. 100 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 p. 100 s'il y en a deux, de 35 p. 100 s'il y en a trois, et 40 p. 100 s'il y en quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants, orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 p. 100 du salaire ni 60 p. 100 dans le second.

(*c*) Si la victime n'a ni conjoint ni enfant dans les termes des paragraphes *a* et *b*, chacun des ascendants et descendants qui était à sa charge recevra une rente viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 p. 100 du salaire

annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 p. 100.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe *c* est, le cas échéant, réduite proportionnellement

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre ; elles sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents qui cesseront de résider sur le territoire français recevront, pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

4. Le chef d'entreprise supporte en outre les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires Ces derniers sont évalués à la somme de cent francs (100 fr.) au maximum.

Quant aux frais médicaux et pharmaceutiques, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite.

5. Les chefs d'entreprise peuvent se décharger pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité, comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1o. Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux status-type approuvés par le ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation ;

2o. Que ces sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

6. Les exploitants des mines, minières et carrières, peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnés à l'article précédent moyennant une subvention annuelle versée aux caisses ou sociétés de secours constituées dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894.

Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la société et approuvés par le ministre des travaux publics.

Ces deux dispositions seront applicables à tous autres chefs d'industrie qui auront créé en faveur de leurs ouvriers des caisses particulières de secours en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894 L'approbation prévue ci-dessus sera, en ce qui les concerne, donnée par le ministre du commerce et de l'industrie.

7. Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage.

8. Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur

au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire.

9. Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de revision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charge pour le chef d'entreprise.

Le tribunal, en chambre du conseil, statuera sur ces demandes.

10. Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçu depuis leur entrée dans l'entreprise, augmenté de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Titre II.—DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET ENQUÊTE

11. Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré, dans les quarante-huit heures, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal.

Cette déclaration doit contenir les noms et adresses des témoins de l'accident Il y est joint un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La même déclaration pourra être faite par la victime ou ses représentants.

Récipissé de la déclaration et du certificat du médecin est remis par le maire au déclarant

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi

12. Lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, le maire transmet immédiatement copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix procède à une enquête à l'effet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;

2° Les personnes victimes et le lieu où elle se trouvent ;

3° La nature des lésions ;

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité ;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes.

18. L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Il n'y a pas lieu toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'État placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises et, en ce qui concerne les exploitations minières, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

Sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident. Le juge de paix avertit, par lettre recommandée, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal civil de l'arrondissement.

14. Sont punis d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr) les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 11.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de seize à trois cents francs (16 à 300 fr).

L'article 463 du code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

Titre III.—Compétence. Juridictions. Procédure Revision

15. Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise, relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie ou aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever.

16. En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du tribunal de l'arrondissement convoque, dans les cinq jours à partir de la transmission du dossier, la victime ou ses ayants droit et le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter.

S'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président qui donne acte de cet accord.

Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du code de procédure civil.

Si la cause n'est pas en état, le tribunal sursoit à statuer et l'indemnité temporaire continuera à être servie jusqu'à la décision définitive.

Le tribunal pourra condamner le chef d'entreprise à payer une provision, sa décision sur ce point sera exécutoire nonobstant appel.

17. Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois, l'appel devra être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement s'il est contradictoire et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

18. L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident

19. La demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive.

Le titre de pension n'est remis à la victime qu'à l'expiration des trois ans.

20. Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre Ier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes alloués puisse dépasser soit la réduction soit le montant du salaire annuel,

21. Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et rempla-

cé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

Sauf dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe A, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 fr.

22. Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit, devant le tribunal.

A cet effet, le président du tribunal adresse au procureur de la République dans les trois jours de la comparution des parties prévue par l'article 16, un extrait de son procès-verbal de non-conciliation ; il y joint les pièces de l'affaire.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13 (paragraphe 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

Titre IV.—GARANTIES.

23. La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'article 2101 du code civil et y sera inscrite sous le No 6.

Le payement des indemnités pour incapacité permanante de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

24. A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mu-

tuelles, ou les syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le payement en sera assuré aux intéressés par les soins de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à la dite caisse.

25. Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'article 1er, quatre centimes (0 fr. 04) additionnels. Il sera perçu sur les mines une taxe de cinq centimes (0 fr. 05) par hectare concédé.

Ces taxes pourront, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi de finances.

26. La caisse nationale des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent.

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la caisse nationale des retraites et, notamment, les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les sociétés d'assurances et les syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit seront admis à réclamer à la caisse le payement de leurs indemnités.

Les décisions judiciaires n'emporteront hypothèque que si elles sont rendues au profit de la caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les compagnies d'assurances

27. Les compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le montant des réserves ou cautionnements sera affecté par privilège au payement des pensions et indemnités.

Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements, et fixés annuellement, pour chaque compagnie ou association, par arrêté du ministre du commerce.

28. Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi ne peut être exigé des débiteurs.

Toutefois, les débiteurs qui désireront se libérer en une fois pourront verser le capital représentatif de ces pensions à la caisse nationale des retraites, qui établira à cet effet, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants droit.

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit et sera versé à la caisse nationale des retraites. Ce capital sera déterminé au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants droit peuvent être exonérés du versement de ce capital, s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique.

Titre V.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

29. Les procès-verbaux, certificats, acte de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les émoluments des greffiers de justice de paix pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, envois de lettres recommandées, extraits, dépôts de la minute d'enquête au greffe, et pour tous les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.

30. Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

31. Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de un à quinze francs (1 à 15 fr.), de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de seize à cent francs (16 à 100 fr.)

Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 pourront être constatées par les inspecteurs du travail.

32. Il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la marine et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du ministère de la guerre.

33. La présente loi ne sera applicable que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution.

34. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 avril 1898.

INDEX

